

65116/4

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DU ... (DATE) MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 JUIN
1996 RELATIF AUX DÉCHETS EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE
DES PRODUCTEURS, L' OBLIGATION DE RAPPORTAGE ET L' OBLIGATION DE
PARTICIPATION, AINSI QUE DIVERS DECRETS EN LA MATIÈRE**

Le Gouvernement,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, remplacé par le décret du 10 mai 2012, est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 5. Le présent décret transpose partiellement la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018. ».

Art. 2. Dans l'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2^o est remplacé par ce qui suit : « 2^o déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, les matelas et les meubles inclus; » ;

b) un 2^{obis} est inséré, rédigé comme suit :

« 2^{obis} déchets municipaux :

a) les déchets ménagers ;



- b) les déchets collectés séparément provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.
- c) pour l'application du régime de la responsabilité élargie des producteurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques . d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages ou qui sont susceptible d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages;

Le Gouvernement peut déterminer les modalités procédurales de reconnaissance des déchets similaires .

Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition ; »

20°bis est remplacé par ce qui suit :

« 20°bis producteur de produits : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance

- a) est établie en Belgique et fabrique des produits sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des produits et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire belge ;
- b) est établie en Belgique et revend, en Belgique, sous son propre nom ou sa propre marque, des produits d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme producteur lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement, conformément au point a) ;
- c) met sur le marché, à titre professionnel, des produits provenant d'un pays tiers ou d'un autre Etat membre de Union européenne ;
- d) est établie en Belgique et fabrique ou importe un produit et l'affecte à son propre usage, à titre professionnel;
- e) est établie en dehors du territoire belge et vend des produits en direct à des consommateurs ou des utilisateurs sur le territoire, par une technique de communication à distance.

La personne qui assure exclusivement un financement en vertu de, ou conformément à un contrat de financement, n'est pas considérée comme

"producteur", à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points a) à d). »

d) les 44° et 45° sont abrogés ;

e) il est complété par les 44° à 47° rédigés comme suit :

« 44° distributeur : toute personne physique ou morale qui, en Région wallonne, met un produit à disposition sur le marché pour un ou plusieurs détaillants. Le Gouvernement peut préciser la définition de distributeur pour chaque flux de biens et de déchets soumis à une responsabilité élargie du producteur, à une obligation de rapportage et une obligation de participation. La définition n'empêche pas un distributeur d'être également un producteur au sens du point 20°bis ;

45° détaillant : toute personne physique ou morale qui, en Région wallonne, offre en vente au consommateur un produit. Le Gouvernement peut préciser la définition de détaillant pour chaque flux de biens et de déchets soumis à une responsabilité élargie du producteur, à une obligation de rapportage et une obligation de participation ;

46° mise sur le marché : la première mise à disposition d'un produit sur le marché, à titre professionnel, sur le territoire belge. Par mise à disposition, on entend toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

47° régime de responsabilité élargie des producteurs : un ensemble de mesures prises afin que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase "déchet" du cycle de vie d'un produit y compris les opérations de collecte séparée, de tri et de traitement, et qu'ils soient incités à l'application de la hiérarchie des déchets, et à tenir compte lors de la conception des produits, de la recyclabilité de ceux-ci, des possibilités de réutilisation, de la réparabilité et de la présence de substances dangereuses ;

48° mandataire : la personne physique ou morale établie sur le territoire belge, qui est désignée par écrit par un producteur établi en dehors du territoire belge pour assurer le respect des obligations qui lui incombent. Le mandataire peut être un éco-organisme.

49° éco-organisme : la personne morale mettant en œuvre des obligations du régime de responsabilité élargie des producteurs de manière collective ;

50° adhérent : le producteur de produits membre ou adhérent à un éco-organisme pour l'exécution de toute ou partie de ses obligations du régime de responsabilité élargie des producteurs ;

51° cotisation : la cotisation versée par un adhérent par catégorie de produits, destinée à financer les coûts des obligations prises en charge par l'éco-organisme ;

52° pôle environnement section déchets : le pôle environnement section déchets institué par le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.».

f) un deuxième et un troisième alinéa sont insérés, libellés comme suit :

« Le Gouvernement peut préciser la définition de producteur de produits visée à l'alinéa 1^{er}, 20°bis pour chaque flux de biens et de déchets soumis à un régime de responsabilité élargie du producteur, à une obligation de rapportage et une obligation de participation.

Lorsque des produits sont vendus depuis l'étranger au moyen d'une technique de communication à distance, le producteur désigne, le cas échéant, un mandataire.
»

Art. 3. Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 5 intitulée « Responsabilité élargie des producteurs ».

Art. 4. Dans la section 5 insérée par l'article 3, il est inséré une sous-section 1^{ère} intitulée « Dispositions générales ».

Art. 5. Dans la sous-section 1^{ère} insérée par l'article 4, il est inséré un article 22/1 rédigé comme suit :

« Art. 22/1. § 1^{er}. La présente section établit un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits en Région wallonne, dont l'objectif est notamment de développer la prévention, la réutilisation, d'atteindre un niveau élevé de collecte sélective de valorisation des déchets, d'assurer une gestion adaptée des déchets et de lutter contre toutes les formes d'abandon, de rejet et de gestion incontrôlée des déchets, en ce compris les déchets sauvages portant atteinte à la propreté publique.

Le régime de la responsabilité élargie des producteurs prend la forme d'une obligation de reprise.

§ 2. Le régime de la responsabilité élargie des producteurs s'applique aux déchets suivants :

- 1° les déchets de piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles;
- 2° les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 3° les véhicules hors d'usage ;
- 4° les pneus usés ;
- 5° les huiles usagées ;
- 6° tous autres flux de déchets désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine pour chaque flux de biens et déchets

1° le champ d'application ;

2° les modalités et règles spécifiques qui leur sont applicables ;

3° les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les producteurs de produits, les distributeurs et détaillants, les éco-organismes, les acteurs publics et privés de gestion des déchets, les autorités locales et, le cas échéant, les acteurs du réemploi et de préparation en vue du réemploi et le secteur de l'économie sociale

Les règles spécifiques déterminent les modalités d'exécution des obligations générales visées à la présente sous-section. Ces règles peuvent opérer une distinction selon que les déchets sont ménagers, municipaux ou non.

§ 3. Au sens de la présente section, on entend par administration les services désignés par le Gouvernement. ».

Art. 6. Dans la même sous-section 1^{ère}, il est inséré un article 22/2 rédigé comme suit :

« Art. 22/2. Le régime de responsabilité élargie instaurée par le présent décret et ses arrêtés d'exécution s'applique au producteur dont les biens et produits déterminés à l'article 22/1, § 2 ou par le Gouvernement sont à l'origine des déchets en Région wallonne. ».

Art. 7. Dans la même sous-section 1^{ère}, il est inséré un article 22/3 rédigé comme suit :

« Art. 22/3. L'Administration adresse tous les ans un rapport au Ministre sur la mise en œuvre des dispositions prises en exécution de la présente section.

Le Gouvernement adresse au Parlement tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre des dispositions prises en exécution de la présente section ».

Art. 8. Dans la section 5 insérée par l'article 3, il est inséré une sous-section 2 intitulée « Obligation de reprise ».

Art. 9. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 8, il est inséré une division 1^{ère} intitulée « Dispositions générales ».

Art. 10. Dans la division 1^{ère} insérée par l'article 9, il est inséré un article 22/4 rédigé comme suit :

« Art. 22/4. § 1^{er}. Dans le respect de la hiérarchie des déchets stipulée à l'article 1^{er}, § 2, et sans préjudice de la compétence des personnes morales de droit public

territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers, l'obligation de reprise impose au producteur de produits de :

1° développer la prévention quantitative et qualitative des déchets ;

2° assurer ou renforcer la réutilisation, et atteindre, les objectifs déterminés le cas échéant par le gouvernement;

3° selon les flux de déchets :

- financer les coûts nets de la gestion des déchets, en ce compris les coûts des collectes sélectives existantes et à créer, de la préparation à la réutilisation et les coûts d'élimination des résidus de tri et de valorisation;
- assurer ou organiser l'enlèvement la collecte sélective, le recyclage et toute autre valorisation ou gestion adaptée des biens ou déchets;
- assurer que le traitement des déchets soit effectué conformément à la législation en vigueur;
- atteindre les objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation déterminés par le gouvernement ;

4° mener ou financer les actions d'information et de sensibilisation nécessaires au respect des obligations et à l'atteinte des objectifs ;

5° participer, ainsi que le cas échéant les autres intervenants dans la chaîne de commercialisation, à la politique régionale en matière de déchets et de propreté publique, pour les biens, produits, matières et déchets concernés par celles-ci;

6° rapporter les données relatives aux biens, produits et matières mis sur le marché, aux flux collectés et traités et aux actions menées en exécution de l'obligation de reprise et en garantir le caractère fiable et vérifiable par des mécanismes de contrôle et d'audits appropriés .

§ 2. Pour les déchets ménagers, les obligations visées au paragraphe 1^{er} incluent la prise en charge du coût réel et complet du service assuré par les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers dans le cadre de la gestion des déchets concernés, en ce compris les mesures de sécurité contre le vol rendues nécessaires dans les infrastructures de collecte.

§ 3. Le producteur de produits soumis à une obligation de reprise garantit le respect des obligations à sa charge dans le cadre du régime de la responsabilité élargie des producteurs, dont notamment le respect des taux et objectifs fixés par le Gouvernement. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que ces taux et objectifs soient atteints dans les délais prescrits.

§4. Par les actions d'information et de sensibilisation visées au paragraphe 1^{er}, 4^o, le producteur de produits veille à ce que les consommateurs et les utilisateurs professionnels, soient informés, en fonction des spécificités de chaque flux,

1^o de l'importance de trier leurs déchets et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter la réutilisation, le traitement et le recyclage;

2^o de l'utilisation écologiquement rationnelle de leurs produits et de la manière dont ceux-ci peuvent faire l'objet d'une réutilisation, être réparés, recyclés ou autrement valorisés;

3^o des systèmes de collecte et de gestion mis à leur disposition;

4^o du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de leurs produits.

Les actions visées au présent paragraphe peuvent s'accompagner, à titre accessoire, d'une collecte événementielle ponctuelle de petits déchets ménagers ou municipaux en dehors des installations de collecte et de regroupement de déchets, sous la responsabilité d'un collecteur de déchets, moyennant l'autorisation préalable de l'administration. Le Gouvernement détermine les conditions d'application par flux.

§ 5. La participation visée au § 1^{er}, 5^o est déterminée en fonction des spécificités de chaque flux de biens et déchets, et, en ce qui concerne la propreté publique, d'une analyse représentative des déchets et dépôts sauvages. Elle peut avoir trait aux actions nécessaires et/ou au financement de mesures de contrôles et d'inspections, de prévention et de remédiation contre les déchets sauvages et la propreté publique, au développement de filières de proximité et à toutes autres actions identifiées conjointement.

Art. 11. Dans la même division 1^{ère} insérée par l'article 9, il est inséré un article 22/5 rédigé comme suit :

« Art. 22/5. § 1. L'administration peut exiger de tout producteur de produits de lui fournir toute information qu'elle juge utile pour l'appréciation de la réalisation des objectifs de la responsabilité élargie des producteurs qui lui incombe et du contrôle de sa mise en œuvre. Les informations sont relatives :

1^o aux effets potentiels des substances utilisées dans les biens soumis à obligation de reprise sur l'environnement ;

2^o à l'impact environnemental, social ou économique de différents modes de gestion des déchets concernés; 3^o aux systèmes de collecte et de recyclage auxquels il est fait appel ;

4^o au rôle joué dans le recyclage des déchets et dans l'évolution des filières ;

5° à la manière dont le producteur de produits remplit ses obligations au titre de son obligation de reprise.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres types d'informations utiles.

Le cas échéant, l'éco-organisme au peut répondre à la demande d'information au nom et pour le compte du producteur adhérent.».

Art. 12. Dans la même division 1^{ère}, il est inséré un article 22/6 rédigé comme suit :

« Art. 22/6. § 1^{er}. Sans préjudice des obligations mises à charge du producteur de produits, les détaillants, distributeurs, collecteurs et personnes morales de droit public territorialement compétentes remettent sans frais aux producteurs ou aux éco-organismes les déchets ménagers ou les déchets municipaux qui leur sont confiés ou qu'ils ont collectés en application des règles applicables au flux de déchets concerné. Les modalités sont réglées par voie de convention.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut prévoir, pour un flux de déchets déterminé, que les personnes morales de droit public territorialement compétentes peuvent assurer tout ou partie de la gestion des déchets ménagers. Dans ce cas, ces personnes morales de droit public territorialement compétentes rapportent aux producteurs concernés par l'obligation de reprise, à première demande, les données dont elles disposent relatives à ces flux.

En ce qui concerne les flux de déchets autres que ménagers, les personnes morales de droit public territorialement compétentes rapportent aux producteurs concernés par l'obligation de reprise, à première demande, les données dont elles disposent relatives à ces flux.

§ 2. Les détaillants veillent, sous un avis apposé à un endroit visible intitulé « MESURES ENVIRONNEMENTALES », à ce que les consommateurs soient informés des dispositions prises pour répondre aux obligations du régime de la responsabilité élargie des producteurs en Région wallonne

L'information a trait au minimum aux éléments suivants :

- a) les cotisations environnementales éventuellement appliquées;
- b) la manière dont le consommateur peut se débarrasser des déchets concernés;
- c) les dispositions éventuelles ayant trait aux services de réparation.

§ 3. Les opérateurs de collecte et de traitement les détaillants, les distributeurs et tous autres intervenants concernés par les biens et déchets soumis à une obligation de reprise sont tenus de rapporter sur demande et au minimum une fois par an les données relatives à ces flux dont ils disposent, soit gratuitement à

l'administration ou au Ministre, soit au producteur de produits, à l'éco-organisme auquel ce dernier adhère ou à toute autre organisation mandatée reconnue qui rapporte elle-même à l'administration. Les modalités de rapportage sont soumises à l'approbation de l'administration et garantissent la confidentialité des données commercialement sensibles.

Les demandes d'information peuvent viser des données compilées ou présentées de telle manière que l'information puisse être traitée par l'Administration conformément aux objectifs de la responsabilité élargie des producteurs. ».

Art. 13. Dans la même division 1^{ère}, il est inséré un article 22/7 rédigé comme suit :

« Art. 22/7. § 1. L'obligation de reprise s'exerce sans préjudice des compétences communales en matière de salubrité publique et de sécurité et de collecte et traitement des déchets ménagers.

§ 2. Les communes et intercommunales de gestion de déchets accueillent gratuitement dans les recyparcs les déchets ménagers et, le cas échéant, les autres catégories de déchets municipaux soumis à l'obligation de reprise.

Des modalités de collecte complémentaires sont mises en place, le cas échéant, par le producteur de produits ou l'éco-organisme afin de permettre aux détenteurs finaux de rapporter gratuitement leurs déchets ménagers dans des points de collecte de proximité. Ces modalités ne peuvent se substituer au réseau public de collecte que pour autant qu'elles couvrent une étendue géographique et offrent un service qualitatif et une couverture des coûts au moins équivalents, ainsi qu'un taux de collecte des déchets au moins égal au taux de collecte combinée des personnes morales de droit public. Toute substitution au réseau public de collecte est soumise à l'approbation préalable du Gouvernement.

§3. Le producteur de produits est tenu de reprendre auprès des personnes morales de droit public, de manière régulière et à ses frais, et au coût réel et complet, les déchets ménagers et municipaux que celles-ci ont collectés sélectivement et, le cas échéant, regroupés.

Une convention précise les conditions et modalités de collaboration entre les parties et définit au minimum les éléments suivants :

1° les types de déchets concernés;

2° les modalités de collecte et de stockage;

3° la mise à disposition éventuelle par le producteur de produits des conteneurs nécessaires pour la collecte et le stockage provisoire des déchets, tenant compte de la population desservie ;

4° les conditions pour la planification et l'organisation de l'enlèvement par le producteur à ses frais ;

5° la détermination des coûts et les modalités de paiement des coûts d'utilisation des recyparcs;

6° les échanges de données entre le producteur et les personnes morales de droit public susmentionnées.».

§. 4. Par dérogation au § 2, les personnes morales de droit public et le producteur peuvent convenir, pour les déchets produits à titre exceptionnel par les ménages, d'autres modalités.

Art. 14. Dans la même division 1^{ère}, il est inséré un article 22/8 rédigé comme suit :

« Art. 22/8. § 1^{er}. Par flux de déchets couvert par une obligation de reprise, une plate-forme de concertation et d'échanges des producteurs de produits avec les représentants des acteurs publics et privés concernés ainsi que l'Administration, se réunit en Région wallonne, en fonction des nécessités, et au moins une fois par an. Tout groupement représentatif d'acteurs impliqués dans l'obligation de reprise, y compris les représentants de la société civile et des consommateurs et, le cas échéant, de l'économie sociale, peut faire partie de la plate-forme concernée. Le Ministre, dans la décision visée à l'article 22/21, § 4, alinéa 2, approuve la composition de la plateforme.

§ 2. Les producteurs soumis à une obligation de reprise, sont solidairement responsables de l'organisation de leur plate-forme. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs éco-organisme(s) est (sont) actif(s) dans un flux de déchets déterminé, cet ou ces éco-organismes assure(nt) toute la gestion de la plate-forme de la filière concernée.

Les producteurs ou l'éco-organisme concerné(s) convoque(nt) toutes les parties concernées en temps utile, et adresse(nt) le procès-verbal de chaque séance, en langue française, aux membres de la plateforme, pour approbation dans les trente jours. Les modalités de fonctionnement de la plateforme sont réglées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par toutes les parties.

§ 3. Chaque plate-forme remet des avis d'initiative ou sur demande de l'éco-organisme, de l'administration ou du Ministre. Les avis sont rendus et communiqués dans les trente-cinq jours de l'envoi de la demande d'avis et identifient les positions de chacun des acteurs qui les composent. »

Art. 15. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 8, il est inséré une division 2 intitulée « Financement de l'obligation de reprise ».

Art. 16. Dans la division 2 insérée par l'article 15, il est inséré un article 22/9 rédigé comme suit :

« Art. 22/9. § 1^{er}. Dans les cas visés à l'article 22/4, § 2, les personnes morales de droit public ne peuvent exiger de la part du producteur ou de l'éco-organisme aucune rétribution à l'exception, d'une part, des coûts réels et complets de la gestion des déchets concernés et, d'autre part, des coûts d'investissement et d'exploitation, subsides inclus, des installations, et afférents à la gestion desdits déchets.

Sont pris en considération pour l'établissement des coûts de collecte en recyparc: les coûts afférents aux conteneurs, à l'infrastructure, au matériel, au personnel affecté à la gestion des installations concernées, en ce compris pour la gestion administrative, augmentés de 5% de participation aux frais généraux au prorata du flux de déchets, et à la communication à destination des utilisateurs des recyparcs portant sur la catégorie de déchets concernée.

Les montants sont indexés chaque année au 1^{er} janvier.

A défaut d'accord entre les parties, le paiement dû est égal au coût moyen régional déterminé par le Gouvernement, ou, à défaut de coût moyen régional, fait l'objet d'une médiation régionale. ».

Art. 17. Dans la même division 2, il est inséré un article 22/10 rédigé comme suit :

« Art. 22/10. Par flux de déchets, le Gouvernement peut déterminer la manière dont les coûts relatifs à la mise en œuvre de l'obligation de reprise sont communiqués aux utilisateurs finaux, ainsi qu'aux différents maillons de la chaîne de commercialisation. ».

Art. 18. Dans la même sous-sous-section 2, il est inséré un article 22/11 rédigé comme suit :

« Art. 22/11. § 1^{er}. Les coûts afférents à l'exécution de l'obligation de reprise sont identifiés et imputés exclusivement à la catégorie de biens ou déchets soumis à ladite obligation pour lesquels ils sont exposés.

Lorsque des coûts sont exposés relativement à plusieurs catégories de biens ou déchets à la fois, ils sont imputés à chacune des catégories concernées sur la base de critères objectifs et justifiés au regard des objectifs poursuivis par l'obligation de reprise.

§ 2. Les propositions motivées relatives au mode de calcul et aux éléments constitutifs des coûts visés au paragraphe 1^{er} sont soumis à l'approbation du Ministre.

Cette approbation doit avoir lieu au plus tard trois mois avant l'application des coûts concernés, y compris, le cas échéant, trois mois avant la répercussion des coûts via une cotisation des producteurs à un éco-organisme. Cette approbation par le Ministre conditionne l'approbation du plan de prévention et de gestion des

déchets visée à l'article 22/13. En cas de modification de ces coûts en cours d'exécution d'un plan de prévention et de gestion des déchets, cette modification fait l'objet de la procédure d'approbation visée à l'article 22/15 dans laquelle, par dérogation, le Ministre est l'autorité compétente et le délai visé à l'article 22/15, § 3, est de nonante jours. ».

Art. 19. Dans la même division 2, il est inséré un article 22/12 rédigé comme suit :

« Art. 22/12. § 1^{er}. Lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets ménagers ou municipaux, la cotisation environnementale des producteurs de produits à un éco-organisme pour le financement de la gestion opérationnelle des déchets tient compte :

1° des coûts respectivement imputables à la gestion de chacune des catégories de biens ou déchets;

2° des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés ;

3°, lorsque cela est possible, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, de la durabilité, de la réparabilité, des possibilités de réutilisation et de la recyclabilité de ceux-ci ainsi que de la présence de substances dangereuses, en adoptant pour ce faire une approche fondée sur le cycle de vie et en se fondant, lorsqu'ils existent, sur des critères harmonisés;

4° des montants des réserves et des fonds disponibles constitués à partir de l'excédent des cotisations déjà payées pour la catégorie concernée de produits.

§ 2. Lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets autres que municipaux, les cotisations visées au paragraphe 1^{er} tiennent notamment compte des frais pour atteindre les objectifs de collecte et/ou de valorisation des déchets, et ce en vue de financer le coût réel et complet des obligations qui leur incombent.

Selon les flux, le producteur de produits et les utilisateurs professionnels peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement. ».

Art. 20. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 8, il est inséré une division 3 intitulée « Plan de prévention et de gestion des déchets ».

Art. 21. Dans la division 3 insérée par l'article 20, il est inséré un article 22/13 rédigé comme suit :

« Art. 22/13. § 1^{er}. Tout producteur soumis à une obligation de reprise élabore et met en œuvre un plan de prévention et de gestion des déchets soit de manière individuelle soit par l'intermédiaire d'un éco-organisme.

Le Gouvernement peut fixer un seuil minimal de mise sur le marché de biens ou de production de déchets en dessous duquel l'imposition d'un plan de prévention et de gestion des déchets n'est pas applicable ou peut être simplifiée.

§ 2. Le plan de prévention et de gestion des déchets comporte les modalités de l'acquittement de l'obligation de reprise par le producteur, compte tenu des prescriptions générales et spécifiques applicables au flux de biens et de déchets concernés, pour une durée de cinq ans.

Par flux de biens et de déchets concernés par une obligation de reprise, le Gouvernement peut déterminer les éléments devant être traités dans le plan de prévention et de gestion des déchets, complémentirement aux lignes directrices reprises en annexe VI. ».

Art. 22. Dans la même division 3, il est inséré un article 22/14 rédigé comme suit :

« Art. 22/14. § 1^{er}. En vue de son approbation, le projet de plan de prévention et de gestion des déchets élaboré par un producteur de manière individuelle est introduit auprès de l'administration par envoi recommandé, par dépôt contre récépissé ou par voie électronique.

§ 2. Dans les trente jours de la réception du plan de prévention et de gestion des déchets, l'administration transmet un accusé de réception au producteur et examine son caractère recevable et complet eu égard aux dispositions décrétales et réglementaires applicables.

Lorsque le plan de prévention et de gestion des déchets n'est pas recevable ou complet, l'administration en informe le producteur dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1^{er}, en lui indiquant les pièces ou renseignements manquants et le délai pour les lui transmettre. Le délai de trente jours est suspendu entre la date d'envoi de la demande de pièces ou documents manquants et leur réception.

Lorsque le plan de prévention et de gestion des déchets est complet, l'administration déclare la demande recevable et complète et notifie sa décision au producteur, dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1^{er}, prolongé s'il échet de la durée de la suspension visée à l'alinéa 2.

§ 3. L'administration peut soumettre le plan de prévention et de gestion des déchets, ou un résumé du plan, à l'avis du Pôle environnement section déchets. L'avis est communiqué dans les trente cinq jours de la demande d'avis. A défaut, l'avis est réputé favorable.

L'administration peut également procéder à l'audition de tout représentant du demandeur.

Le Gouvernement peut déterminer les services ou instances à consulter et les modalités de ces consultations.

§ 4. L'administration approuve ou refuse le plan de prévention et de gestion des déchets, le cas échéant sous conditions. La décision de l'administration est notifiée

au producteur dans les cent cinquante jours jours à dater de la décision visée au paragraphe 2, alinéa 3.

A défaut de notification dans le délai, le plan de prévention et de gestion des déchets est réputé refusé.

La décision d'approbation du plan de prévention et de gestion des déchets identifie les actes et documents en exécution du plan de prévention et de gestion des déchets qui sont soumis à la procédure d'approbation ou d'avis visée aux articles 22/15 et 22/16. Le Gouvernement peut déterminer les actes et documents qui sont soumis à ces procédures.

La décision relative à l'approbation d'un plan de prévention et de gestion des déchets ainsi qu'un résumé non technique de ce plan incluant notamment son champ d'application fait l'objet d'une publication par extrait au Moniteur belge et sur le portail environnement de Wallonie. Une liste de tous les plans de prévention et de gestion de déchets approuvés, avec notamment des renseignements quant à leurs périodes de validité et les producteurs concernés, est publiée sur le portail environnement de Wallonie.

§ 5. Dans le délai de cent cinquante jours visé au paragraphe 4, l'administration peut exiger tout document ou information complémentaire qu'elle estime utile à l'examen du plan de prévention et de gestion des déchets soumis pour approbation. Cette demande de document complémentaire est justifiée. Dans les dix jours de la réception des documents complémentaires, l'administration transmet un accusé de réception au producteur.

Le délai visé au paragraphe 4 est suspendu entre la date d'envoi de la demande de document ou d'information complémentaires et la réception des documents ou information demandés. Dès réception des documents ou informations demandés, l'administration transmet un accusé de réception au demandeur. Dans cet accusé de réception, l'administration peut décider avec motivation de prolonger le délai imparti pour sa prise de décision de maximum trente jours.

§ 6. Le présent article est applicable lorsqu'un éco-organisme élabore un plan de prévention et de gestion des déchets en dehors de la procédure de licence conformément à l'article 22/19, § 2, alinéa 2. Dans ce cas, l'avis du Pôle environnement section déchets visé au paragraphe 3 est dans tous les cas sollicité.

Le présent article est applicable aux modifications ou prolongations d'un plan de prévention et de gestion des déchets y compris par un éco-organisme.

§ 7. Les délais visés au présent article sont suspendus du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier. ».

Art. 23. Dans la même division 3, il est inséré un article 22/15 rédigé comme suit :

« Art. 22/15. § 1^{er}. Au cours de la mise en œuvre d'un plan de prévention et de gestion des déchets, le producteur ou l'éco-organisme visé à l'article 22/19 soumet à l'approbation de l'administration les actes et documents visés dans la décision d'approbation du plan de prévention et de gestion des déchets conformément à l'article 22/14, § 4, alinéa 3 ou définis par le Gouvernement

La procédure est en tout cas applicable dans les cas suivants :

1° la modification du contrat-type entre le producteur et les personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers ;

2° les projets pilotes pour des scénarios alternatifs de collecte de déchets ménagers;

3° les cahiers des charges pour l'attribution de contrats ou marchés de collecte et de traitement, et les standards de traitement des déchets.

§ 2. L'administration peut soumettre les actes et documents soumis à son approbation à l'avis de tout organisme représentatif ou service administratif concerné qu'elle estime utile de consulter. L'avis est communiqué dans les trente cinq jours de la demande d'avis. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Le Gouvernement peut déterminer les services ou instances à consulter obligatoirement et les modalités de ces consultations.

§ 3. L'administration dispose d'un délai de soixante jours ouvrables à compter du jour de la réception de la demande pour approuver ou non les actes et documents qui lui sont soumis pour des motifs relatifs au respect des obligations liées à la responsabilité élargie des producteurs ou d'autres législations ou réglementations applicables. Si aucune décision n'est prise durant ce laps de temps, les documents sont réputés approuvés.

§ 4. Le présent article n'est pas applicable si l'acte ou le document concerné a été inclus dans le plan de prévention et gestion approuvé par l'administration ou approuvé au travers de la licence. ».

Art. 24. Dans la même division 3, il est inséré un article 22/16 rédigé comme suit :

« Art. 22/16. § 1^{er}. Au cours de la mise en œuvre d'un plan de prévention et de gestion des déchets, le producteur ou l'éco-organisme visé à l'article 22/19 soumet à l'avis de l'administration les actes et documents visés dans la décision d'approbation du plan de prévention et de gestion des déchets conformément à l'article 22/14, § 4, alinéa 3, ou visés par le Gouvernement.

La procédure est en tout cas applicable aux projets de campagnes de sensibilisation et de communication en matière de prévention et de gestion des déchets.

§ 2. L'administration peut soumettre les actes et documents à l'avis de tout organisme représentatif ou service administratif concerné qu'elle estime utile de consulter. L'avis est communiqué dans les trente cinq jours de la demande d'avis. A défaut, l'avis est réputé favorable.

§ 3. L'Administration dispose d'un délai de soixante jours ouvrables à compter du jour de la réception de la demande pour émettre un avis motivé. A défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le producteur de produits ou l'éco-organisme prend cet avis en considération et informe l'administration sans délai des mesures prises pour assurer la prise en compte dudit avis.

§ 4. Le présent article n'est pas applicable si l'acte ou le document concerné a été inclus dans le plan de prévention et de gestion approuvé par l'administration ou approuvé au travers de la licence. ».

Art. 25. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 8, il est inséré une division 4 intitulée « Rapport ».

Art. 26. Dans la division 4 insérée par l'article 25, il est inséré un article 22/17 rédigé comme suit :

« Art. 22/17. Tout producteur de produits soumis à une obligation de reprise élabore et transmet, à l'administration, un rapport relatif aux flux de biens et de déchets concernés par l'obligation de reprise.

Le rapport précise, par année civile entière :

1. la manière dont le producteur de produits remplit les obligations découlant de la responsabilité élargie du producteur;
2. la quantité totale, exprimée en kilos, de produits qui ont été mis sur le marché durant l'année faisant l'objet du rapportage;
3. les systèmes de collecte et de recyclage auxquels il recourt;
4. la liste des installations au sein desquels sont traités les déchets, ainsi que les résidus de leur traitement et les modes de traitement;
5. les quantités collectées et gérées, au total et par canal de collecte et de traitement, en distinguant s'il y a lieu les quantités de déchets ménagers, municipaux et autres que municipaux;
6. les prévisions de la quantité totale, exprimée en kilogramme, de produits qui seront mis sur le marché durant l'année en cours, sauf dérogation ;
7. lorsque le rapport émane d'un éco-organisme, la ou les cotisations versées à cet organisme, avec les modalités de calcul, et la liste des adhérents.

8. les procédures de contrôle et d'audit des déclarations et des données mises en oeuvre, le cas échéant au moyen d'un bureau de contrôle indépendant accrédité;
9. toutes autres données et informations déterminées par le Gouvernement par flux de biens et déchets.

Le Gouvernement peut déterminer le format du rapport et des données à rapporter.».

Art. 27. Dans la même division 4, il est inséré un article 22/18 rédigé comme suit :

« Art. 22/18. § 1^{er}. Le rapport visé à l'article 22/17 est présenté à la plateforme prévue à l'article 22/8 et est transmis à l'administration au plus tard le 30 avril de chaque année pour la période couvrant l'année civile précédente. Par dérogation à ce délai, le Gouvernement peut fixer un autre délai pour un flux de déchet spécifique, délai qui ne peut pas excéder le 1^{er} septembre de chaque année.

Le Gouvernement peut déterminer les modes de transmissions du rapport à l'administration.

§ 2. Dans les dix jours de la réception du rapport transmis conformément au paragraphe 1^{er}, l'administration accuse réception du rapport auprès du producteur ou de l'éco-organisme.

§ 3. Le Gouvernement détermine les éléments du rapport destinés à être publiés sur le portail environnement de Wallonie.

L'information environnementale rapportée en vertu du présent article, dont le producteur de produits établit la confidentialité et la nécessité de protéger un intérêt économique légitime, peut bénéficier de restrictions d'accès à l'information.»

Art. 28. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 8, il est inséré une division 5 intitulée « Éco-organisme ».

Art. 29. Dans la division 5 insérée par l'article 28, il est inséré une sous-division 1^{ère} intitulée « Licence ».

Art. 30. Dans la sous-division 1^{ère} insérée par l'article 29, il est inséré un article 22/19 rédigé comme suit :

« Art. 22/19. § 1^{er}. Nul ne peut exercer le rôle d'éco-organisme sans être titulaire d'une licence visée à l'article 22/20.

§ 2. La demande de licence d'un éco-organisme inclut un plan de prévention et de gestion de déchets visé à l'article 22/13 qui est élaboré et exécuté par l'éco-

organisme au nom et pour le compte des producteurs qui ont signé la convention d'adhésion visée à l'article 22/26.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut prévoir pour un flux de déchets concernés, durant un laps de temps déterminé à dater de l'entrée en vigueur d'une nouvelle obligation de reprise, que la demande de licence d'un éco-organisme contienne un projet de plan de prévention et de gestion de déchets au lieu d'un plan proprement dit. Dans ce cas, l'éco-organisme élabore et soumet à l'approbation de l'administration un plan de prévention et de gestion de déchets dans un délai de maximum six mois à dater de l'octroi de sa licence.

§ 3. La licence d'un éco-organisme ne fait pas obstacle au respect par l'éco-organisme de l'ensemble des obligations qui s'imposent à lui conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'éco-organisme est tenu de signaler à l'administration, immédiatement, tout changement d'un élément significatif constituant ou ayant constitué sa demande de licence et tout événement susceptible d'avoir un impact sur l'exécution de ses obligations.

Si l'administration juge que ces éléments sont de nature à justifier une modification, une suspension ou un retrait de la licence, elle en fait part dans les trente jours à l'éco-organisme. Celui-ci dispose, à dater de la réception du courrier de l'administration, d'un délai de soixante jours pour notifier à l'administration les mesures nécessaires pour donner suite aux observations de celle-ci. ».

Art. 31. Dans la même division 1^{ère}, il est inséré un article 22/20 rédigé comme suit :

« Art. 22/20. § 1^{er}. Une licence en vue d'exercer le rôle d'éco-organisme peut être octroyée uniquement aux personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

1° être constituées en association sans but lucratif ;

2° avoir comme seul objet statutaire la prise en charge, pour le compte de leurs contractants, de tout ou partie de l'obligation de reprise ;

3° ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques et ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association aucune personne qui ait été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée, pour une infraction aux législations environnementales en vigueur en Région wallonne et en Belgique ou à toute législation équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne ;

3° disposer des garanties financières et moyens techniques et humains suffisants pour assurer tout ou partie l'obligation de reprise ;

4° disposer d'un siège d'activités ou d'un point de contact en Région wallonne ;

5° respecter l'usage des langues nationales dans toutes leurs relations avec l'administration, les organismes représentatifs, les personnes et entreprises concernées établies en Région wallonne, notamment en s'assurant que l'ensemble des documents adressés aux parties précitées soit disponible en langue française ;

6° couvrir l'intégralité du territoire de la Région wallonne, de manière continue;

8° assurer au sein de son conseil d'administration une représentation équilibrée et proportionnelle des producteurs de produits qui ont adhéré à l'éco-organisme.

§ 2. Lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets ménagers, l'éco-organisme accomplit une mission de service public et les conditions suivantes sont également remplies :

1° couvrir de manière homogène le territoire wallon ;

2° fournir une sûreté visant à garantir la Région wallonne du respect de son obligation de reprise. ».

Art. 32. Dans la même sous-division 1^{ère}, il est inséré un article 22/21 rédigé comme suit :

« Art. 22/21. § 1^{er}. La personne morale visée à l'article 22/20 introduit une demande de licence auprès de l'Administration par envoi recommandé, par dépôt contre récépissé ou par envoi électronique.

Sans préjudice d'autres dispositions applicables ou définies par ailleurs par le Gouvernement en ce qui concerne chaque flux de déchets, la demande de licence contient au minimum :

1° la forme juridique du demandeur, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, l'adresse de son siège d'activité ou du point de contact en Wallonie et la qualité du signataire de la demande ;

2° une copie de la publication de ses statuts et du dernier acte de nomination des administrateurs ou une copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts ;

3° la liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager l'éco-organisme et des personnes affectées aux activités de l'éco-organisme, et une note décrivant, pour chacun d'eux, les compétences, diplômes, l'expérience professionnelle et l'absence de conflits d'intérêt dans le cadre des missions de l'éco-organisme ;

4° un plan de prévention et de gestion des déchets à mettre en œuvre ou, dans les cas visés à l'article 22/19, § 2, alinéa 2, un projet de plan de prévention et de gestion des déchets à mettre en œuvre.

L'Administration peut prévoir un formulaire rendu accessible sur le portail environnement de Wallonie, par l'intermédiaire duquel une demande de licence est introduite.

§ 2. Dans les trente jours de la réception de la demande de licence, l'administration transmet un accusé de réception au demandeur et examine son caractère recevable et complet eu égard aux dispositions décrétales et réglementaires applicables.

Lorsque la demande de licence n'est pas recevable ou complète, l'administration en informe le demandeur dans le délai visé au 1^{er} alinéa, en lui indiquant les pièces ou renseignements manquants et le délai pour les lui transmettre. Le délai de trente jours est suspendu entre la date d'envoi de la demande de pièces ou documents manquants et leur réception.

Lorsque la demande de licence est complète, l'Administration déclare la demande recevable et complète et notifie sa décision au demandeur, dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1^{er}, prolongé s'il échet de la durée de la suspension visée à l'alinéa 2. Elle publie dans le même délai un avis sur le portail environnement de Wallonie, relatif à la demande de licence.

§ 3. L'Administration soumet la demande de licence à l'avis du Pôle environnement section déchets. L'avis est communiqué dans les trente cinq jours de la demande d'avis. A défaut, l'avis est réputé favorable.

L'Administration peut également procéder à l'audition de tout représentant du demandeur.

Le Gouvernement peut déterminer les organismes représentatifs et instances complémentaires à consulter et les modalités de ces consultations.

§ 4. L'administration adresse au Ministre l'ensemble du dossier de demande de licence ainsi que les mesures d'instruction et une proposition motivée de décision d'approbation ou de refus de la licence, le cas échéant sous conditions, dans les cent cinquante jours à dater de la décision visée au § 2, alinéa 3.

Le Ministre accorde ou refuse la licence demandée, le cas échéant sous conditions. La décision du Ministre est notifiée au demandeur dans les trente jours à dater de la réception du dossier de la demande de licence, des mesures d'instruction et de la proposition motivée visés à l'alinéa précédent. A défaut de notification dans le délai, la demande de licence est réputée refusée.

§ 5. Dans le délai de cent cinquante jours visé au § 4, alinéa 1^{er}, ou dans le délai de trente jours visé au § 4, alinéa 2, respectivement l'administration ou le Ministre peut exiger tout document ou information complémentaire qu'il estime utile à l'examen de la demande de licence, notamment de nature à établir que le demandeur dispose des garanties financières, et qu'il dispose ou s'engage à disposer des moyens techniques et humains suffisants. Cette demande de document complémentaire est justifiée.

Les délais visés au paragraphe 4 sont suspendus entre la date d'envoi de la demande de documents ou d'informations complémentaires et la réception des documents ou information demandés. Dès réception des documents ou informations demandés, l'administration ou le Ministre transmet un accusé de réception au demandeur. Dans cet accusé de réception, l'Administration ou le Ministre peuvent décider avec motivation de prolonger le délai imparti pour leur prise de décision de maximum 30 jours.

§ 6. La licence est octroyée pour une durée de cinq années maximum. La durée de la licence peut être réduite moyennant motivation reposant sur le contenu de la demande de licence.

La décision visée à l'alinéa 1^{er} ainsi qu'un résumé non technique de la licence notamment son champ d'application est publié par extrait au Moniteur belge et sur le portail environnement de Wallonie.

Une liste de tous les éco-organismes licenciés est publiée sur le portail environnement de Wallonie. Elle comporte notamment les informations suivantes pour chacun d'eux :

- 1° le nom et les coordonnées, en ce compris l'adresse du siège d'activité ou du point de contact en Wallonie ;
- 2° la liste des membres et la liste des producteurs adhérents, ou l'adresse du site web reproduisant ces informations ;
- 2° la durée de la licence ;
- 3° la réalisation des objectifs de gestion des déchets;
- 4° les contributions environnementales versées par les producteurs de produits, par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché, ou l'adresse du site web reproduisant ces informations;
- 5° la procédure de sélection des opérateurs de déchets.

§ 7. La procédure de demande de licence visée aux paragraphes 1 à 6 est applicable à une demande de modification ou de renouvellement de licence.

Le Gouvernement peut préciser les modifications mineures pour lesquelles le délai de maximum cent cinquante jours visé au paragraphe 5 est réduit à maximum nonante jours.

§ 8. Le Gouvernement détermine le montant du droit de dossier réclamé à toute personne qui introduit une demande de licence. ».

Art. 33. Dans la même sous-division 1^{ère}, il est inséré un article 22/22 rédigé comme suit :

« Art. 22/22. § 1^{er}. En cas de manquements graves ou répétés de l'éco-organisme, le Ministre peut, sur avis de l'administration, procéder à la suspension ou au retrait d'une licence.

§ 2. Lorsque l'administration estime qu'un éco-organisme ne respecte pas ses obligations au titre de la responsabilité élargie des producteurs, elle l'en avise par envoi recommandé en indiquant les motifs.

L'administration fixe un délai, qui ne peut excéder un mois, dans lequel l'éco-organisme est soit invité à transmettre ses observations, soit tenu de prendre les mesures pour respecter lesdites obligations. L'administration entend l'éco-organisme qui en fait la demande.

Le cas échéant, la décision de suspension ou de retrait de la licence est notifiée dans un délai d'un mois à dater de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2.

§ 3. Toute décision prise sur la base du présent article est notifiée sans délai par l'éco-organisme aux producteurs adhérents.

Le retrait ou la suspension de la licence est publié par extrait au Moniteur belge et sur le portail environnement de Wallonie. ».

Art. 34. Dans la même sous-division 1^{ère}, il est inséré un article 22/23 rédigé comme suit :

« Art. 22/23. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 22/22, le Ministre peut, à tout moment, imposer des obligations nouvelles, suspendre ou retirer la licence d'un éco-organisme lorsque survient un danger grave pour la santé de l'homme ou un préjudice ou un risque de préjudice à l'environnement après qu'ait été donnée à l'éco-organisme, la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée, et pour autant que l'audition de l'éco-organisme soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, les mesures peuvent être prises sans délai et sans audition dudit éco-organisme.

§ 2. Sur la base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement (CE) n° 1013 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, au présent décret,

au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne ou aux conditions de la licence, la licence peut être suspendue ou retirée, après qu'ait été donnée à l'éco-organisme, la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée, et pour autant que l'audition de l'éco-organisme soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, la licence peut être suspendue ou retirée sans délai et sans audition dudit titulaire.

§ 3. Toute décision prise sur la base du présent article est notifiée sans délai à l'éco-organisme qui la communique sans délai aux producteurs adhérents.

Le retrait ou la suspension de la licence est publié au Moniteur belge et sur le portail environnement de Wallonie. ».

Art. 35. Dans la division 5 insérée par l'article 28, il est inséré une sous-division 2 intitulée « Obligations de l'éco-organisme ».

Art. 36. Dans la division 2 insérée par l'article 35, il est inséré un article 22/24 rédigé comme suit :

« Art. 22/24. § 1^{er}. Sauf les exceptions prévues par le Gouvernement en fonction des caractéristiques propres d'un flux de déchets soumis à l'obligation de reprise, l'éco-organisme:

1° se conforme aux conditions fixées dans sa licence, respecte l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la responsabilité élargie des producteurs et notamment élabore et met en œuvre un plan de prévention et de gestion des déchets des adhérents, et transmet le rapport visé à l'article 22/17 ;

2° prend des dispositions pour favoriser les emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation de déchets le cas échéant ;

3° sans préjudice de la législation fédérale, agit en toute transparence et traite dans le respect du principe d'égalité et de concurrence, de manière non discriminatoire, les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de services auxquels il fait appel pour l'exécution des obligations dont il est chargé ;

4° conclut un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;

5° veille à la qualité des déchets collectés et triés et à l'application des meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin de favoriser la réutilisation et le recyclage ;

6° dépose chaque année, auprès de l'administration, ses bilans et comptes de résultats pour l'année écoulée, préalablement examinés par un réviseur d'entreprises, ainsi que les pièces justificatives éventuelles ;

7° garantit le caractère vérifiable et contrôlable du recyclage et de la valorisation des déchets ainsi que les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulent le recyclage ou la valorisation et fait attester par un bureau de contrôle indépendant les taux de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets;

9° ne réalise pas du sponsoring commercial.

Concernant le 6°, l'Administration peut interroger le réviseur d'entreprises pour obtenir toutes les informations nécessaires qu'elle souhaite. Elle peut faire examiner les comptes et toutes les écritures et documents par un réviseur ou un expert-comptable externe qu'elle désigne, afin de procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires. Le Ministre, ou l'administration sur délégation, peut désigner un contrôleur externe aux frais de l'éco-organisme.

Concernant le 9°, on entend par sponsoring commercial le sponsoring dont l'objectif principal est d'augmenter la renommée de l'éco-organisme, des producteurs ou des produits. Le sponsoring visant principalement à remplir l'objet statutaire de l'organisme agréé n'est pas considéré comme du « sponsoring commercial ».

§ 2. Dans le cadre de l'obligation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, l'éco-organisme prend les mesures nécessaires permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts lors de la passation et de l'exécution de contrats, et de réserver l'accès et l'exécution des contrats aux personnes respectant toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit international, le droit national, régional et les conventions collectives.

La notion de conflit d'intérêts vise toute situation dans laquelle lors de la passation ou de l'exécution d'un contrat visé à l'alinéa 1^{er}, toute personne liée à l'éco-organisme de quelque manière que ce soit, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation d'un contrat ou l'issue de celle-ci, ont directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la passation ou de l'exécution dudit contrat.

Le Gouvernement peut également désigner d'autres situations comme des conflits d'intérêts.

Il est interdit à toute personne liée à l'éco-organisme de quelque manière que ce soit, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation d'un contrat ou l'issue de celle-ci, d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou

indirectement, dans la passation ou l'exécution d'un contrat visé à l'alinéa 1^{er}, dès qu'il peut se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec l'un des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services visés à l'alinéa 1^{er}.

L'existence d'un conflit d'intérêts est en tout cas présumée :

1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre une personne liée à l'éco-organisme de quelque manière que ce soit, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation d'un contrat ou l'issue de celle-ci, et l'un des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services visés à l'alinéa 1^{er} ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle;

2° lorsqu'une personne liée à l'éco-organisme de quelque manière que ce soit, ou une personne susceptible d'influencer la passation d'un contrat ou l'issue de celle-ci, est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'un des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services visés à l'alinéa 1^{er} ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou, le cas échéant, par personne interposée, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

Toute personne liée à l'éco-organisme de quelque manière que ce soit, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation d'un contrat ou l'issue de celle-ci, se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt est tenue de se récuser. Elle en informe par écrit et sans délai l'éco-organisme et l'administration.

Lorsqu'une personne liée à l'éco-organisme de quelque manière que ce soit, ou une personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, détient, soit elle-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pourcent du capital social de l'un des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services visés à l'alinéa 1^{er}, il a l'obligation d'en informer l'éco-organisme et l'administration.

§ 3. Par flux de biens et de déchets concernés par une obligation de reprise, le Gouvernement peut compléter les conditions et obligations des éco-organismes, qui sont notamment relatives :

1° à la gouvernance, aux relations avec l'administration, les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers et les autres parties concernées ;

2° aux conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont organisés l'enlèvement et la gestion des biens et déchets ;

3° aux conditions auxquelles un éco-organisme peut exercer ou non, directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, une activité opérationnelle de gestion des déchets ;

4° aux obligations d'information à l'égard de l'administration, des utilisateurs et des détenteurs, notamment la manière dont cette information est transmise ou est disponible ;

5° au financement de l'obligation, la transparence des coûts, le calcul et le montant des cotisations des producteurs à un éco-organisme, la limitation des réserves constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité, sous réserve des dérogations accordées par le Gouvernement, et les modalités à observer en cas de dépassement ;

6° aux modalités mises en places en vue de perturber le moins possible le libre marché de la gestion des déchets. »

Art. 37. Dans la division 5 insérée par l'article 28, il est inséré une sous-division 3 intitulée « Adhésion à un éco-organisme ».

Art. 38. Dans la sous-division 3 insérée par l'article 37, il est inséré un article 22/25 rédigé comme suit :

« Art. 22/25. Un producteur peut confier toute ou partie des obligations qui lui incombent au titre de l'obligation de reprise à un éco-organisme. Il adhère à un éco-organisme pour toute une catégorie de produits.

Si le producteur de produits confie une partie de ses obligations à un éco-organisme, il est réputé satisfaire à cette obligation dès et tant qu'il établit avoir contracté avec cet éco-organisme conformément à l'article 22/26, directement ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale habilitée à le représenter, et pour autant que cet éco-organisme satisfasse à cette obligation dans le cadre de sa licence ou, s'il ne remplit pas cette obligation, que le producteur de produits puisse démontrer qu'il s'agit pour lui d'un cas de force majeure.

Le producteur qui décide de résilier son adhésion à un éco-organisme prend toutes les mesures nécessaires afin de répondre à ses obligations dès la fin de la relation contractuelle. Préalablement à la résiliation de la convention d'adhésion, le producteur en informe l'administration par envoi recommandé en indiquant la date de fin des relations contractuelles précitées. ».

Art. 39. Dans la même sous-division 3, il est inséré un article 22/26 rédigé comme suit :

« Art. 22/26. § 1^{er}. Dans les cas visés à l'article 22/25, § 2, une convention d'adhésion est conclue entre le producteur et l'éco-organisme.

La convention d'adhésion garantit l'application de conditions égales, l'absence de discrimination et de distorsion de concurrence entre les producteurs et précise les procédures de résiliation ainsi que les mécanismes d'exclusion. Elle comprend les

dispositions nécessaires qui garantissent le financement de l'exécution de l'obligation de reprise pendant la durée de la convention d'adhésion.

La convention d'adhésion peut proposer aux producteurs de petites quantités de produits des conditions d'adhésion simplifiées.

§ 2. La convention d'adhésion est conclue avec tout producteur qui en fait la demande, sans préjudice du paragraphe 4.

Au plus tard trente jours avant l'entrée en vigueur de modifications à la convention d'adhésion signée, l'éco-organisme en informe les producteurs signataires qui peuvent résilier la convention d'adhésion au plus tard dans les soixante jours de l'entrée en vigueur des modifications.

§ 3. Une convention d'adhésion peut s'appliquer de manière rétroactive, sous réserve du respect par les signataires de toutes les dispositions et obligations applicables au moment où ces dispositions et obligations avaient cours.

§ 4. L'éco-organisme ne peut pas refuser l'adhésion d'un producteur sauf pour des motifs graves. La décision de refus incluant les motifs graves est transmise sans délai à l'administration qui peut prendre une décision motivée imposant à l'éco-organisme d'accéder à la demande d'adhésion du producteur.

§ 5. Toute convention d'adhésion est résiliée immédiatement et de plein droit à défaut pour l'éco-organisme de disposer d'une licence.

L'exécution de la convention d'adhésion est suspendue aussi longtemps que la licence de l'éco-organisme est suspendue.

L'exécution de la convention d'adhésion se poursuit lorsque la demande de licence de l'éco-organisme, ou son renouvellement, est en cours d'instruction.».

Art. 40. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 8, il est inséré une division 6 intitulée « Sûreté ».

Art. 41. Dans la division 6 insérée par l'article 40, il est inséré un article 22/27 rédigé comme suit :

« Art. 22/27. § 1^{er}. Lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets ménagers, le Gouvernement prévoit la fixation d'une sûreté dont le montant, calculé par l'administration, est équivalent aux frais estimés pour la prise en charge de l'obligation de reprise pendant une période de six mois par les personnes morales de droit public territorialement compétentes.

Chaque sûreté financière est constituée auprès de l'administration et ce, dans un délai de soixante jours ouvrables après l'approbation du plan de prévention et de gestion des déchets ou de la licence d'un éco-organisme.

§ 2. La sûreté financière est constituée soit par un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations ou par une garantie bancaire indépendante, à concurrence du montant calculé par l'administration conformément au paragraphe 1^{er}. En toute hypothèse, le producteur ou l'éco-organisme qui constitue la sûreté précise que la sûreté est en tout ou en partie libérable sur simple demande de l'administration motivée par la non-exécution des obligations.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut prévoir que la sûreté financière prenne la forme d'un nantissement d'un compte bancaire, pour autant que l'administration donne son accord explicite quant à ses modalités. Le producteur ou l'éco-organisme garantit qu'au moins les deux tiers de la sûreté financière engagée sous forme de nantissement d'un compte bancaire, restent dans tous les cas douze mois par an sur le(s) compte(s) bancaire(s) donné(s) en nantissement. Par ailleurs, le montant total de la sûreté financière mise à disposition sous forme de nantissement d'un compte bancaire, se trouve au moins 8 mois par an sur le(s) compte(s) bancaire(s) donné(s) en nantissement. L'administration dispose d'un accès électronique permanent aux compte(s) bancaire(s) donné(s) en nantissement. ».

Art. 42. Dans la même division 6, il est inséré un article 22/28 rédigé comme suit :

« Art.22/28. § 1^{er}. La sûreté financière visée à l'article 22/27 peut être libérée en tout ou partie en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations mises à charge du producteur et/ou de l'éco-organisme, par suite d'une carence de sa part ou par suite d'une sanction administrative.

Avant de solliciter la libération de tout ou partie de la sûreté financière, l'Administration adresse un avertissement au producteur et/ou à l'éco-organisme par envoi recommandé. L'avertissement mentionne explicitement les obligations qui n'ont pas été respectées, les mesures spécifiques qui doivent être prises et le délai imparti pour ce faire. Ce délai ne peut pas être inférieur à quinze jours.

L'administration procède à l'audition du producteur ou de l'éco-organisme, si celui-ci le demande. Préalablement à l'audition, le producteur ou l'éco-organisme transmet par écrit à l'Administration tous les arguments qu'il considère utiles à sa défense. La demande d'audition ne suspend pas la procédure.

§ 2. La sûreté est restituée après que l'administration ait dûment constaté qu'au terme de la durée du plan de prévention et de gestion ou de la licence ou de sa résiliation anticipée, le renouvellement n'est pas demandé et le producteur ou l'éco-organisme a satisfait à toutes ses obligations.

L'administration statue sur la restitution de la sûreté dans les six mois suivant l'expiration du plan de prévention et de gestion ou de la licence non renouvelée. Elle notifie sa décision à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à l'organisme

bancaire ayant constitué la sûreté ainsi qu'au producteur et/ou à l'éco-organisme. ».

Art. 43. Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 6 intitulée « Obligation de rapportage ».

Art. 44. Dans la section 6 insérée par l'article 43, il est inséré un article 22/29 rédigé comme suit :

« Art. 22/29. § 1^{er}. La présente section établit une obligation de rapportage en Région wallonne dont l'objectif est notamment de s'assurer d'une gestion adaptée des déchets.

L'obligation de rapportage porte sur la communication annuelle à l'administration des informations et données relatives, selon les flux :

1° à la quantité totale, exprimée en kilos, de produits mis sur le marché durant l'année faisant l'objet du rapportage ;

2° aux mesures de prévention, de réutilisation, d'information et de sensibilisation des utilisateurs mises en œuvre en vue d'une gestion appropriée des déchets et d'atteindre les objectifs spécifiques éventuels définis par le Gouvernement ;

3° la liste des producteurs de produits concernés, lorsque le rapportage est exécuté de manière collective par un tiers.

Pour un flux de déchets déterminé, le Gouvernement peut prévoir que l'obligation de rapportage comporte également l'obligation de communiquer à l'administration les données relatives à la collecte et au traitement des déchets.

Le rapport vise une année civile entière.

§. 2. L'obligation de rapportage s'applique au producteur dont les biens déterminés par le Gouvernement sont à l'origine des déchets en Région wallonne, et, le cas échéant, à d'autres intervenants dans la filière de production ou de distribution, ou de gestion du flux de déchets.

Le Gouvernement peut fixer un seuil minimal de mise sur le marché wallon de biens ou de production de déchets en dessous duquel l'obligation de rapportage n'est pas applicable.

§ 3. L'obligation de rapportage s'applique aux flux de déchets suivants :

a) les huiles et graisses de friture;

b) tous autres flux de déchets désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe, le cas échéant, des règles spécifiques par flux de biens et déchets. Ces règles spécifiques déterminent les modalités d'exécution des

obligations générales visées à la présente section. Ces règles peuvent opérer une distinction selon que les déchets sont ménagers, municipaux ou non.

§ 4. L'information à l'attention des consommateurs et des utilisateurs professionnels visée au paragraphe 1^{er} a trait notamment

1. aux effets potentiels d'une mauvaise gestion des déchets sur l'environnement et la santé humaine;
2. aux modes d'utilisation optimale des produits;
3. à l'obligation de les tenir séparément des autres déchets en vue de leur collecte et de leur traitement;
4. aux systèmes de collecte et de valorisation en place et du rôle qu'ils ont à jouer dans la valorisation ou la gestion adaptée des déchets.

§ 5. L'Administration adresse tous les ans un rapport au Ministre sur la mise en œuvre des dispositions prises en exécution de la présente section.

Le Gouvernement adresse au Parlement tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre des dispositions prises en exécution de la présente section ».

Art. 45. Dans la même section 6, il est inséré un article 22/30 rédigé comme suit :

« Art. 22/30. § 1^{er}. Le titulaire de l'obligation de rapportage peut confier l'exécution de son obligation de rapportage à un tiers.

§ 2. Si le titulaire de l'obligation de rapportage confie l'exécution de son obligation de rapportage à une tierce personne, il est réputé satisfaire à cette obligation dès et tant qu'il établit avoir contracté avec ce tiers, directement ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale habilitée à le représenter et pour autant que ce tiers élabore et transmette le rapport visé à l'article 22/29 conformément à l'article 22/31. Dans ce cas, le tiers est tenu aux obligations du producteur.

§ 3. Le titulaire de l'obligation de rapportage qui décide de mettre fin au contrat avec le tiers visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} prend toutes les mesures nécessaires afin de répondre à ses obligations dès la fin de ses relations contractuelles. Préalablement à la fin au contrat, il en informe l'administration par envoi recommandé en indiquant la date de fin des relations contractuelles précitées. ».

Art. 46. Dans la même section 6, il est inséré un article 22/31 rédigé comme suit :

« Art. 22/31. § 1^{er}. Le rapport visé à l'article 22/29 est élaboré soit par le producteur soit par le tiers visé à l'article 22/30, § 2. Le rapport est transmis à l'administration au plus tard le 30 avril de chaque année pour la période couvrant l'année civile précédente. Par dérogation à ce délai, le Gouvernement peut fixer un autre délai pour un flux de déchet spécifique, délai qui ne peut pas excéder le 1^{er} septembre.

Le Gouvernement peut déterminer les modes de transmissions du rapport à l'Administration..

§ 2. Dans les dix jours de la réception du rapport transmis conformément au paragraphe 1^{er}, l'administration accuse réception du rapport auprès du producteur ou du tiers visé à l'article 22/30, § 2.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'administration peut, dans les quarante cinq jours de l'accusé de réception, exiger la communication, dans le délai qu'elle détermine, de toute information complémentaire en lien avec le contenu du rapport transmis. L'administration justifie la demande d'information sur la base du contenu du rapport qui lui a été transmis.

§ 3. Le Gouvernement détermine les éléments du rapport destinés à être publiés sur le site internet de l'Administration ».

Art. 47. Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 7 intitulée « Obligation de participation ».

Art. 48. Dans la section 7 insérée par l'article 47, il est insérée une sous-section 1^{ère} intitulée « Dispositions générales ».

Art. 49. Dans la sous-section 1^{ère} insérée par l'article 48, il est inséré un article 22/32 rédigé comme suit :

« Art. 22/32. § 1^{er}. La présente section établit une obligation de participation en Région wallonne dont l'objectif est d'organiser la participation des producteurs de produits, et le cas échéant à d'autres intervenants dans la chaîne de distribution et de commercialisation et de gestion des déchets, à la politique régionale en matière de prévention et de gestion d'un flux de biens ou déchets, et la lutte contre toutes les formes d'abandon, de rejet et de gestion incontrôlée des déchets, en ce compris les déchets sauvages portant atteinte à la propreté publique .

L'obligation de participation poursuit, selon les flux, un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° l'organisation opérationnelle de la gestion de déchets en dehors d'une obligation de reprise;

2° des actions et/ou le financement d'actions relatives à la politique régionale de prévention des déchets ou de propreté publique ou de développement de filières de proximité;

3° l'information et la sensibilisation de catégories d'acteurs ;

4° le rapportage de données.

L'obligation de participation concerne les flux de biens et déchets suivants :

- 1° les médicaments périmés ou non utilisés émanant de consommateurs ;
- 2° les mégots de produits du tabac;
- 3° la presse d'information gratuite et les imprimés publicitaires ;
- 4° les flux déterminés par le Gouvernement.

L'obligation s'applique au producteur de produits à l'origine des déchets en Région wallonne.

Le Gouvernement peut déterminer des obligations à la charge des intervenants dans la chaîne de production et distribution et de gestion des flux de déchets, en vue de la mise en œuvre de l'obligation de participation.

Le Gouvernement fixe les règles spécifiques par flux de biens et déchets applicables. Ces règles spécifiques déterminent les modalités d'exécution des obligations générales visées à la présente section. Ces règles peuvent opérer une distinction selon que les déchets sont ménagers ou non.

§ 2. L'obligation de participation impose également l'élaboration et la transmission, à l'administration, d'un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de l'obligation de participation pour le flux de biens et déchets concernés, reprenant l'ensemble des données et informations déterminées par le Gouvernement.

§ 3. L'administration adresse tous les ans un rapport au Ministre sur la mise en œuvre des dispositions prises en exécution de la présente section.

Le Gouvernement adresse au Parlement tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre des dispositions prises en exécution de la présente section ».

Art. 50. Dans la même sous-section 1^{ère}, il est inséré un article 22/33 rédigé comme suit :

« Art. 22/33. § 1^{er}. Le producteur peut confier tout ou partie de l'exécution de son obligation de participation à un tiers.

§ 2. Si le producteur confie l'exécution de toute ou partie de son obligation de participation à une tierce personne, il est réputé satisfaire à cette obligation dès et tant qu'il établit avoir contracté avec ce tiers, directement ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale habilitée à le représenter, et pour autant que ce tiers satisfasse à l'obligation et élabore et transmette le rapport visé à l'article 22/32, § 2.

§ 3. Le producteur qui décide de mettre fin au contrat avec le tiers visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} prend toutes les mesures nécessaires afin de répondre à ses obligations dès le lendemain de la fin de ses relations contractuelles. Préalablement à leur décision de mettre fin au contrat, il en informe

l'administration par envoi recommandé en indiquant la date de fin des relations contractuelles précitées. ».

Art. 51. Dans la section 7 insérée par l'article 47, il est inséré une sous-section 2 intitulée « Redevance ».

Art. 52. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 51, il est inséré un article 22/34 rédigé comme suit :

« Art. 22/34. § 1^{er}. Lorsque l'obligation de participation prend la forme d'une contribution financière, le montant de la contribution pour le flux de biens ou déchets concerné est déterminé selon une formule arrêtée par le Gouvernement selon le cas sur la base du coût moyen de gestion par unité de déchet concerné, et/ou sur la base du coût moyen de toutes autres actions visées par l'obligation de participation.

§ 2. Notamment sur la base des données contenues dans le rapport transmis conformément à l'article 56, l'administration peut établir annuellement le montant de la contribution due par un producteur au titre de l'obligation de participation. ».

Art. 53. Dans la section 7 insérée par l'article 47, il est inséré une sous-section 3 intitulée « Plateforme de concertation et d'échanges ».

Art. 54. Dans la sous-section 3 insérée par l'article 53, il est inséré un article 22/35 rédigé comme suit :

« Art. 22/35. § 1^{er}. Par flux de déchets couvert par une obligation de participation, une plate-forme de concertation et d'échanges des producteurs de produits avec les représentants des acteurs publics et privés concernés ainsi que l'Administration, se réunit en Région wallonne, en fonction des nécessités, et au moins une fois par an. Tout groupement représentatif d'acteurs impliqués dans l'obligation de reprise, y compris les représentants de la société civile et des consommateurs et, le cas échéant, de l'économie sociale, peut faire partie de la plate-forme concernée.

§ 2. Les producteurs soumis à une obligation de participation, ou les organismes représentatifs des producteurs, sont solidairement responsables de l'organisation de leur plate-forme.

Les producteurs ou les organismes représentatifs convoque(nt) toutes les parties concernées en temps utile, et adresse(nt) le procès-verbal de chaque séance, en langue française, aux membres de la plateforme, pour approbation dans les trente jours. Les modalités de fonctionnement de la plateforme sont réglées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par toutes les parties.

§ 3. Chaque plate-forme remet des avis d'initiative ou sur demande des organismes représentatifs, de l'administration ou du Ministre. Les avis sont rendus

et communiqués dans les trente-cing jours de l'envoi de la demande d'avis et identifient les positions de chacun des acteurs qui les composent. »

Art. 55. Dans la section 7 insérée par l'article 47, il est inséré une sous-section 4 intitulée « Rapport ».

Art. 56. Dans la sous-section 4 insérée par l'article 55, il est inséré un article 22/36 rédigé comme suit :

« Art. 22/36. § 1^{er}. Un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de l'obligation de participation pour le flux de biens et déchets concernés est communiqué à l'administration.

Le rapport comporte les informations et données déterminées par le Gouvernement, relatives notamment à la quantité de biens ou produits mis sur le marché ou distribués en Wallonie, et aux actions réalisées durant l'année faisant l'objet du rapportage.

Le rapport est élaboré soit par le producteur soit par le tiers visé à l'article 22/33, § 2. Le rapport est transmis à l'administration au plus tard le 30 avril de chaque année pour la période couvrant les douze mois précédents. Par dérogation à ce délai, le Gouvernement peut fixer un autre délai pour un flux de déchet spécifique, délai qui ne peut pas excéder le 1^{er} septembre.

Le Gouvernement peut déterminer les modes de transmissions du rapport à l'administration.

§ 2. Dans les dix jours de la réception du rapport transmis conformément au paragraphe 1^{er}, l'administration accuse réception du rapport auprès du producteur ou du tiers visé à l'article 22/33, § 2.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'administration peut, dans les quarante-cing jours de l'accusé de réception, solliciter la communication, dans le délai qu'elle détermine, de toute information complémentaire en lien avec le contenu du rapport transmis. L'administration justifie la demande d'information sur la base du contenu du rapport qui lui a été transmis.

§ 3. Le Gouvernement détermine les éléments du rapport destinés à être publiés sur le portail environnement de Wallonie.».

Art. 57. L'article 52 du même décret, remplacé par le décret du 5 juin 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 52. Sans préjudice de l'article D.192, § 2, 16°, du [précisions] Code de l'Environnement, commet une infraction de deuxième catégorie au sens de [précisions] du Code de l'Environnement celui qui contrevient aux obligations visées aux articles 22/1 à 22/36. ».

Art. 58. Dans le même décret, il est inséré une annexe VI qui est jointe en annexe au présent décret.

Chapitre 2. Modification du Code de l'Environnement

Art. 59. Dans l'article D.173, § 2, du Code de l'Environnement [date de révision], les modifications suivantes sont apportées :

a) au 11°, le « . » est remplacé par un « ; » ;

b) un 12° est inséré, rédigé comme suit :

« 12° les infractions aux articles 22/1 à 22/36 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets visées à l'article 52 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. ».

Art.60. L'article D.192, § 2, du Code de l'Environnement [date de révision], est complété par un 16° rédigé comme suit :

« 16° par dérogation à l'article 52 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, celles relatives aux articles 22/1 à 22/36 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont la liste est fixée par le Gouvernement. Cette liste doit comprendre une description de la base juridique et de l'obligation légale concrète. ».

Chapitre 3. Dispositions modificatives et finales

Article 61. § 1^{er}. Dans l'article 4ter, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les mots « par ou en vertu de l'article 8bis » sont remplacés par les mots « par ou en vertu des articles 22/1 à 22/36 ».

Dans l'article 7, § 6, du même décret, les mots « sans préjudice de l'article 8bis » sont remplacés par les mots « sans préjudice des articles 22/1 à 22/36 ».

Art. 62. L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, est abrogé.

Art. 63. L'article 44, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, modifié par le décret du 17 février 2017 est remplacé par la disposition suivante : « 4° les contributions et redevances versées dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs et de l'obligation de participation »

Article 64. § 1^{er}. Dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, tout producteur concerné ou éco-organisme doit introduire une demande d'approbation d'un plan de prévention ou de gestion des déchets

conformément à l'article 22/14 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel qu'inséré par le présent décret, ou une demande de licence conformément à l'article 22/21 du même décret ou un plan collectif conformément à l'article 22/35 du même décret.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'activité peut être poursuivie jusqu'à la notification de la décision définitive portant sur la demande d'approbation de plan de prévention ou de gestion, ou de licence. Les délais relatifs aux modalités de rapportage visés aux articles 22/18, 22/31 et 22/36 du décret du 27 juin 1996 sont applicables pour la première fois après le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année durant laquelle le présent décret entre en vigueur. Par dérogation, le rapport transmis couvre alors toute la période depuis l'entrée en vigueur du présent décret et donc une période supérieure à une année civile.

§ 2. A titre transitoire, pour le producteur qui exécute son obligation de reprise sur la base de documents ou actes approuvés en vigueur ou par l'intermédiaire d'un organisme actuellement agréé ou d'un organisme institué par une convention environnementale en vigueur, conformément aux dispositions prévues par ou en vertu de l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets avant son abrogation par le présent décret, le présent décret s'applique uniquement le jour où, respectivement, les documents ou actes précités ne sont plus en vigueur, l'organisme agréé ne fait plus l'objet d'un agrément ou la convention environnementale arrive à expiration, même en cas de renouvellement ou de prolongation possible.

Art. 65. Sans préjudice de l'article 61, § 2, le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours après sa publication au Moniteur belge.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

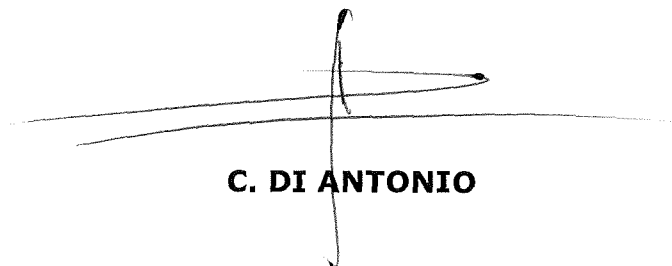
Fait à Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line crossing it, followed by a long horizontal stroke.

C. DI ANTONIO

Annexe à l'avant-projet de décret du (date) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs, l'obligation de rapportage et l'obligation de participation, ainsi que divers décrets en la matière.

Annexe VI au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Contenu minimal du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 22/13

a) Informations relatives aux produits et déchets concernés par la demande :

- 1° Les catégories de produits et déchets visées par la demande, en distinguant les déchets ménagers, municipaux et non municipaux;
- 2° L'estimation des quantités de déchets collectables et à traiter ;
- 3° La ou les méthode(s) appliquée(s) pour calculer le poids des produits mis sur le marché et les quantités de déchets produits.

b) Dispositions financières:

- 1° L'estimation des coûts de la gestion des déchets par catégories de produits et déchets, incluant les recettes éventuelles du recyclage, et l'affectation d'éventuels reliquats ou réserves au fonctionnement du système ;
- 2° L'estimation des dépenses ayant trait aux déchets ménagers et/ou municipaux d'une part, et aux déchets autres que municipaux d'autre part ;
- 3° Les modalités de calcul, d'évaluation et les conditions de révision des cotisations des adhérents à l'éco-organisme, en distinguant le cas échéant les cotisations administratives et les cotisations environnementales ;
- 4° Les mesures ou facteurs limitatifs pour l'éco-modulation des cotisations des adhérents à l'éco-organisme;
- 5° Les garanties de financement de la gestion des déchets, à défaut de cotisation ;
- 6° les dispositions prévues par l'éco-organisme pour financer les coûts lorsque le producteur ne peut être identifié ;

c) Mesures liées à la prévention des déchets :

- 1° les mesures ou facteurs limitatifs, selon le cas, pour favoriser la réduction des déchets dangereux et des matériaux potentiellement nocifs, l'éco-conception, la réutilisation, la recyclabilité et l'incorporation de matériaux recyclés ;

- 2° les actions de communication et de sensibilisation consacrées à la prévention des déchets et notamment, en fonction du flux, relatives aux conditions d'utilisation optimales, aux possibilités de réparation, à la réutilisation ;
- 3° les indicateurs de suivi des actions planifiées ;
- 4° le rapport de mise en œuvre des mesures de prévention passées.

d) Mesures liées à la gestion des déchets :

- 1. La vision stratégique pour la durée du plan ou de la licence;
- 2. les modalités organisationnelles de gestion des déchets, le cas échéant, distinguant les déchets ménagers ou municipaux des autres déchets;
- 3. Les mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs (consommateurs et/ou utilisateurs professionnels);
- 4. les mesures destinées, le cas échéant, au tri des déchets des entreprises, en particulier des PME, pour les flux concernés ;
- 5. les exigences techniques garantissant un niveau élevé de tri et de traitement des déchets.
- 6. Les actions proposées au titre de la participation à la politique régionale en matière de déchets et de propreté publique.

e) Gouvernance et suivi

- 1° les méthodes de suivi et de contrôle interne et externe garantissant la fiabilité des données;
- 2° les modalités de rapportage ;
- 3° les moyens d'accès aux informations pour l'administration;
- 4° La composition et les modalités d'organisation de la plateforme de dialogue et de concertation;
- 5° la composition du conseil d'administration;
- 6° La convention-type d'adhésion d'un producteur à un éco-organisme ;
- 7° les modalités de collaboration avec les personnes morales de droit public territorialement compétentes en matière de déchets ménagers et le contrat-type y afférent;
- 8° les modalités de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale, le cas échéant ;
- 9° les actions vers les détaillants, points de collecte de proximité, et autres maillons de la filière, et le document ou contrat-type y afférent ;

9° le contrat-type avec les opérateurs de collecte, de traitement, et de préparation au réemploi ;

10° les procédures et exigences appliquées, le cas échéant, pour la sélection des opérateurs de gestion de déchets et l'attribution des contrats ;

11° la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts éventuels arrêtée par le conseil d'administration.

f) Résumé non technique du plan.

Vu pour être annexé au décret du (...) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs, l'obligation de rapportage et l'obligation de participation, ainsi que divers décrets en la matière.

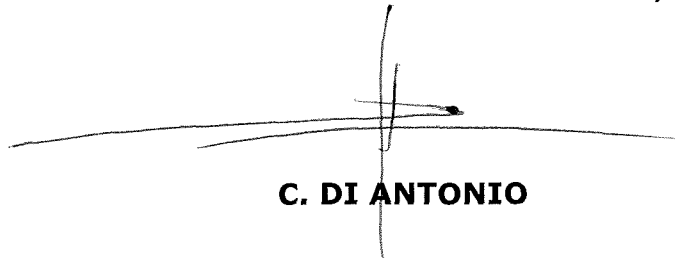
Namur le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of overlapping horizontal and vertical strokes, positioned above the name C. DI ANTONIO.

C. DI ANTONIO

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF
AUX DÉCHETS EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES
PRODUCTEURS, L'OBLIGATION DE RAPPORTAGE ET L'OBLIGATION DE
PARTICIPATION**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits fait partie des éléments essentiels de la politique de gestion des déchets pour différents flux de déchets. Aux termes de la directive 2018/851 du 30 mai 2018 qui en fixe désormais les exigences minimales communes, ce régime qualifie un ensemble de mesures prises par les États membres pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase «déchets» du cycle de vie d'un produit, y compris les opérations de collecte séparée, de tri et de traitement. Cette obligation peut également englober la responsabilité organisationnelle et la responsabilité de contribuer à la prévention des déchets et aux possibilités de réutilisation et à la recyclabilité des produits.

Introduit en droit wallon sous l'appellation d'obligation de reprise, il entendait à l'origine tantôt anticiper ou répondre à des obligations de l'Union européenne, tantôt résoudre des problèmes suscités par la gestion de certaines catégories de déchets, tels les dépôts sauvages ou le risque de rejet dans les égoûts. Son implémentation, combinée avec d'autres actions publiques, a généralement permis d'atteindre des taux élevés de collecte sélective et/ou de recyclage et de valorisation et de résoudre certaines pratiques illégales. Il s'est également accompagné du développement de systèmes collectifs jouant un rôle majeur, voire dominant, sur les filières de gestion de certaines catégories de déchets, et le cas échéant la gestion des déchets ménagers, grâce à un mécanisme de financement *suivi generis* basé sur les principes d'internalisation des coûts et du pollueur-payeur.

Le législateur et le gouvernement ont adapté à plusieurs reprises l'encadrement juridique des obligations de reprise, ainsi que les obligations spécifiques par flux actuellement réglées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets¹.

Suite à l'arrêt du 22 mars 2018 de la Cour constitutionnelle², à la jurisprudence du Conseil d'Etat, et à la modification de la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets par la directive 2018/851 en ce qui concerne notamment la responsabilité élargie des producteurs, une réforme plus profonde est toutefois apparue nécessaire. Une réforme guidée par des objectifs de sécurité juridique,

¹ M.B., 9 septembre 2010.

² C.C., arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018.

de simplification pour certains flux, et de modification des instruments d'encadrement de la responsabilité élargie des producteurs.

La réforme relative à l'obligation de reprise emprunte largement la structure juridique répandue en matière d'environnement et notamment le permis d'environnement, à savoir un régime juridique à trois niveaux : une base décrétales, des dispositions réglementaires sectorielles et une autorisation administrative prenant ici la forme d'une licence ou d'un plan individuel pour l'obligation de reprise.

Il s'agit également de rééquilibrer le décret relatif aux déchets en transférant au niveau décretales des dispositions générales applicables à la responsabilité élargie des producteurs – REP - jusqu'alors arrêtées par le Gouvernement. Il appartient au législateur de définir les obligations essentielles et les instruments d'encadrement afin de leur conférer un fondement juridique solide, prévisible et transparent. La jurisprudence du Conseil d'Etat abonde en ce sens. Concrètement, il s'indique de faire figurer, dans le décret relatif aux déchets, les principes généraux de la REP anciennement visés à la fois dans l'article 8bis du même décret, et dans le chapitre premier (« dispositions communes ») de l'arrêté du 23 septembre 2010.

Le Gouvernement demeure, pour le surplus, habilité à établir, par voie d'arrêtés sectoriels, les règles spécifiques par flux de biens et déchets applicables aux producteurs ainsi qu'aux intervenants dans la chaîne de commercialisation et de gestion des flux de déchets, en vue de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs.

Un second axe essentiel porte sur la mise en place du mécanisme de la licence pour les éco-organismes exécutant les obligations des producteurs. Ce mécanisme est appelé à se substituer au mécanisme conventionnel devenu inadapté et nécessitant des négociations plus ou moins longues entre les parties, qui n'ont pas lieu d'être dès lors que le régime décretales et réglementaire de la REP trouve à s'appliquer.

Toutefois, la procédure d'octroi de la licence laisse une part importante à la l'initiative du demandeur. En effet, il détermine lui-même les mesures qu'il projette d'exécuter dans le respect du cadre établi. Cette marge d'action répond à la préoccupation d'éco-organismes aux modalités de fonctionnement et aux contraintes par ailleurs très différentes. En pratique, un éco-organisme pourra donc solliciter de se voir accorder une licence dont le contenu sera essentiellement déterminé par le plan de prévention et de gestion qui accompagne sa demande.

Une autre évolution réside dans le mécanisme de dialogue instauré entre les différents parties prenantes concernées. Une plateforme de concertation par flux doit ainsi être instituée par les producteurs ou éco-organismes.

Le régime des sanctions est quant à lui repensé dans le contexte de la réforme du régime général des sanctions prévues par le Code de l'environnement qui vise notamment l'accentuation des possibilités de transaction, et d'autre part une dépenalisation de certaines infractions environnementales au profit du mécanisme de sanctions administratives. L'expérience a en effet démontré qu'un régime répressif exclusivement fondé sur des infractions sanctionnées pénalement se révèle inadapté pour bon nombre de violations d'obligations issues de la REP, singulièrement les obligations de nature administrative sans conséquences directes sur l'environnement (communication de documents, règles de gouvernance, etc.).

Enfin, deux autres instruments souples insérés par le décret programme de 2016 se voient confirmés et précisés : l'obligation de rapportage, et l'obligation de participation à la politique régionale. Leur mise en œuvre ne nécessite pas la mise en place d'un éco-organisme, les producteurs de produits pouvant recourir à un tiers, par exemple un organisme représentatif, pour réaliser leurs obligations y relatives. Ces deux obligations visent des flux qui ne sont pas soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs selon le droit de l'Union européenne.

La mise en œuvre de la réforme ne doit pas constituer un obstacle à la poursuite des activités des éco-organismes pour autant qu'ils accomplissent les démarches nécessaires à leur reconnaissance. Ainsi, d'une part un délai de trois mois est laissé pour l'introduction du plan ou de la licence, d'autre part tout plan approuvé et tout agrément délivré restent valables jusqu'à leur terme.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF
AUX DÉCHETS EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES
PRODUCTEURS, L'OBLIGATION DE RAPPORTAGE ET L'OBLIGATION DE
PARTICIPATION , AINSI QUE DIVERS DÉCRETS EN LA MATIÈRE**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article précise que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets assure une transposition partielle des dispositions de la directive la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

Article 2.

L'article 2 existant du décret relatif aux déchets est modifié pour insérer les définitions générales de la REP qui sont actuellement reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010. Les définitions de « *distributeur* », « *détaillant* », et « *mise sur le marché* » ne sont pas modifiées par rapport à celles qui sont actuellement prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010.

Les définitions qui sont reprises dans le décret relatif aux déchets sont des dispositions générales applicables à tous les flux de déchets soumis à une REP en Région wallonne. Ces définitions sont également celles qui ont une utilité dans la mise en œuvre des dispositions décrétales et réglementaires.

Dans son arrêt n° 37/2018 du 23 mars 2018, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 8*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret relatif aux déchets en ce qu'il prévoyait que le Gouvernement pouvait soumettre à une REP les producteurs tels que définis auparavant dans le décret relatif aux déchets. La Cour constitutionnelle a jugé que l'adoption par le législateur wallon, sans concertation préalable avec les législateurs des autres régions, d'une définition du producteur soumis à la REP, dans la mesure où elle risque de gêner la réalisation par l'Etat belge des objectifs qui lui sont imposés par l'Union européenne, viole le principe de loyauté fédérale garanti par l'article 143, § 1^{er}, de la Constitution.

Afin de répondre aux critiques de la Cour constitutionnelle, la définition de producteur est revue en fonction de la définition prévue en droit européen et qui a également été retenue en droit bruxellois et en droit flamand.

Par ailleurs, la définition de « déchets ménagers » est modifiée uniquement sur la forme en vue de préciser l'actuelle définition et de se caler sur la définition européenne reprise dans la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Comme cela était déjà le cas dans le passé, les déchets sont ménagers lorsqu'ils proviennent de l'activité usuelle des ménages.

En outre, la définition de « déchets municipaux » est insérée dans le décret, à l'instar de ce qui est prévu dans la directive (UE) 2018/851 précitée. Ainsi, les déchets municipaux englobent, outre les déchets ménagers, les déchets qui y sont assimilés par le Gouvernement en raison de leur nature et composition semblable aux déchets ménagers. Il reviendra le cas échéant au Gouvernement d'assimiler tel ou tel déchet en fonction de sa provenance aux déchets ménagers. Une catégorie supplémentaire de déchets municipaux est mentionnée, en ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de tenir compte du champ d'application spécifique à la directive 2012/19, concernant les déchets assimilés aux déchets d'origine ménagère.

Suivant la directive (UE) 2018/851, la définition du déchet municipal telle qu'établie est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés. Conformément au considérant 7 de la directive, *les règles établies dans la directive permettent la mise en place de systèmes de gestion des déchets dans lesquels les municipalités ont la responsabilité globale de collecter les déchets municipaux, de systèmes au sein desquels ces services sont confiés à des organismes privés, ou de tout autre système de répartition des compétences entre les acteurs publics et privés. Le choix de ces systèmes et la décision de les modifier ou non demeurent du ressort des États membres*, et, partant de la Wallonie.

Les définitions de « déchets d'origine ménagère » et de « déchets d'origine industrielle » sont, elles, supprimées en ce qu'elles font double emploi avec les définitions existantes ou nouvelles. Le Gouvernement est néanmoins habilité à insérer dans les dispositions réglementaires par flux les définitions nécessaires aux dispositions spécifiques.

Chaque arrêté du Gouvernement relatif à un flux de déchets déterminés reprendra les autres définitions propres à chacun des flux (déchets visés, personnes spécifiques visées, etc.).

Les définitions du « taux de collecte » ou, d'une manière générale, des « taux de réutilisation », « taux de recyclage », « taux de valorisation » ou de « taux de traitement » ne sont pas reprises dans le décret relatif aux déchets car elles ne sont pas généralisables à l'ensemble des flux. Il reviendra au Gouvernement, sur la base des habilitations prévues dans le décret relatif aux déchets, de définir ces termes eu égard à chaque flux de déchets concerné.

Enfin de nouvelles définitions sont insérées. Ainsi, La définition de la notion de responsabilité élargie des producteurs prévue au nouveau point 21) de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851, l'éco-organisme, le mandataire, l'adhérent (à un éco-organisme) ou la cotisation (à un éco-organisme).

Les producteurs établis en dehors de la Belgique peuvent désigner un mandataire pour les représenter et assurer le respect des obligations qui leur incombent, cette désignation pouvant être rendue obligatoire en cas de vente par une technique de communication à distance. Celle-ci s'entend, au sens du code de droit économique, comme tout moyen qui, sans présence physique et simultanée de l'entreprise et du consommateur ou de l'utilisateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties.

Article 3. et Article 4.

Une nouvelle section est insérée dans le décret relatif aux déchets concernant la REP et ses mesures générales. Les objectifs de la REP sont rappelés dans cette section, notamment en s'appuyant sur les notions de prévention, réutilisation, collecte sélective et valorisation qui sont déjà aussi prévues dans la hiérarchie de gestion des déchets instituée dans le décret et que la REP doit respecter.

Article 5.

Ce premier article de la nouvelle section consacrée à la REP en Région wallonne rappelle les objectifs de la REP tels qu'introduits par le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret relatif aux déchets. A cet égard, il faut souligner que les objectifs de la REP visent également la notion de gestion adaptée des déchets dès lors que pour certains flux (actuels ou futurs) cet objectif paraît plus justifié que ceux en vigueur à l'heure actuelle. Par ailleurs, d'une manière générale, la REP vise également un objectif de propreté publique en veillant notamment à limiter au maximum les déchets abandonnés sur la voie publique ou les coûts excessifs engendrés par les incivilités liées aux déchets en Région wallonne.

Ainsi, en soumettant tel ou tel flux de déchets à une obligation issue de la REP, le Gouvernement rencontrera un ou plusieurs objectifs prévus au niveau décentral.

Par référence à l'article 8 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, les obligations par flux de déchets sont incluses dans le cadre plus large que représente la REP. La REP est d'ailleurs un instrument européen à géométrie variable susceptible d'être mis en œuvre de différentes façons. Elle a pour but de responsabiliser le producteur dès la conception et la mise sur le marché de produits, jusqu'à la gestion du déchet en fin de vie du produit et ainsi renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation et gestion adaptée des déchets.

Toutefois, alors que dans l'article 8bis du décret relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la REP visait trois régimes distincts (le système de l'obligation de reprise, le système de l'obligation de rapportage et celui de l'obligation de participation), le présent projet distingue clairement les trois régimes (reprise, rapportage et participation). En effet la définition de la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets prévoit dorénavant que la responsabilité élargie des producteurs implique nécessairement une prise en charge financière de la gestion des déchets, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans l'obligation de rapportage ou dans l'obligation de participation.

Le paragraphe 2 alinéa A de l'article 22/1 désigne les flux concernés par le régime de la REP. Sont en tout cas visés, les piles et accumulateurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les véhicules hors d'usage, les pneus ainsi que les huiles usagées, le gouvernement pouvant désigner d'autres flux concernés.

Le paragraphe 2 du nouvel article 22/1 renforce l'habilitation au Gouvernement pour déterminer les modalités d'exécution, par flux de biens et de déchets concernés, de l'obligation de reprise. Le Gouvernement est donc habilité à exécuter toutes les dispositions prévues dans le présent titre lié à la REP sans qu'il soit nécessaire de prévoir d'habilitation supplémentaire et spécifique susceptible de porter atteinte aux habilitations réelles que le législateur souhaite accorder au Gouvernement. Cette habilitation générale est, le cas échéant, précisée par certaines délégations spécifiques.

L'administration, pour les dispositions relatives à l'obligation de reprise comme pour les dispositions relatives à l'obligation de rapportage ou de participation, s'entend des services désignés par le Gouvernement.

Article 6.

La REP repose en premier lieu sur les producteurs de produits. Le présent projet revoit également la définition de producteur en lien avec le droit des deux autres régions et le droit européen, en supprimant la référence à la mise sur le marché wallon. Dès lors que la définition de producteur vise le territoire belge dans son ensemble (notamment compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle), la présente disposition vise les déchets en Région wallonne. Ainsi, la REP vise tout producteur sur le territoire belge mais la REP en Région wallonne ne s'applique qu'à partir du moment où le déchet devient un déchet en Région wallonne. Eu égard à la définition de la notion de déchets, il y a lieu de retenir l'action de se défaire d'un bien ou d'un produit afin de pouvoir consacrer la compétence de la Région wallonne et l'application des règles de la REP wallonne à ce déchet.

C'est donc sur les producteurs que reposent les obligations issues de la REP, sans préjudice pour eux de confier l'exécution de leurs obligations à un mandataire ou un éco-organisme aux conditions fixées par le décret et ses arrêtés d'exécution.

Enfin, il faut relever que pour les biens qui font l'objet d'une seconde utilisation (revente d'occasion, don à des acteurs de l'économie sociale, etc.), le responsable de leur gestion reste le producteur qui a mis pour la première fois le bien sur le marché (voy. également la définition de mise sur le marché).

Article 7.

Ce nouvel article 22/3 est le pendant de l'article 8*bis*, § 1^{er}, alinéa 5, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016.

Il est prévu que l'Administration adresse sur une base annuelle un rapport au Ministre afin de monitorer la mise en œuvre de la REP en Région wallonne. Sur la base de ces rapports annuels, le Gouvernement adressera un rapport bisannuel au Parlement. En outre, il faut relever que le rapport annuel de l'Administration devra notamment se baser sur l'ensemble des informations qu'elle collecte par le biais des obligations de rapportage incluses au sein de l'obligation de reprise.

Article 8. et Article 9.

La première sous-section section de la REP concerne l'ensemble des mesures générales de l'obligation de reprise, à savoir notamment : son contenu, le plan de prévention et de gestion des déchets, la licence des éco-organismes et les modalités de rapportage.

Article 10.

En ce qui concerne le paragraphe premier du nouvel article 22/4, la disposition est le pendant de l'article 8*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016. Des modifications formelles ont été opérées.

Cet article général détermine le contenu de l'obligation de reprise, à l'instar d'autres articles qui déterminent le contenu de l'obligation de rapportage ou de l'obligation de participation. Il faut relever que la mise en œuvre de ces impositions au sein de l'obligation varie toutefois d'un flux de déchets à un autre, sans préjudice du fait qu'elle s'impose de manière générale. Le Gouvernement pourrait ainsi prévoir, pour un flux déterminé et pas pour un autre flux en raison de leurs caractéristiques propres, des règles spécifiques relatives à une obligation prévue dans ce paragraphe.

Le point 6° du paragraphe premier vise une obligation de rapportage au sein même de l'obligation de reprise. D'autres articles du présent titre détaillent cette

obligation, notamment par l'imposition d'un rapport à remettre par le producteur ou un éco-organisme.

Les producteurs sont tenus de réaliser sur les tiers avec qui ils collaborent des analyses et inspections pour la mise en œuvre de leurs obligations, afin de s'assurer que leurs obligations (notamment l'atteinte des taux de collecte ou de recyclage) soient vérifiables et basées sur des données exactes et complètes. Ces contrôles visent également les procédures mises en place par les éco-organismes afin de vérifier les procédures internes des adhérents. . Les producteurs et/ou les éco-organismes ont ainsi la responsabilité que l'ensemble de la filière concernée soit conforme à la législation et à la réglementation (par exemple notamment les procédures de recyclage), dès lors qu'ils sont responsables de la mise en œuvre de leur obligation de reprise.

Le paragraphe 2 du nouvel article 22/4 est le pendant de l'article 8*bis*, § 2, alinéa 2, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016. Les modalités et l'habilitation au Gouvernement pour exécuter cette disposition est prévue dans la section relative au financement de l'obligation de reprise.

Le paragraphe 3 du nouvel article 22/4 en projet permet d'assurer que le producteur met en œuvre toutes les mesures (si nécessaire, en sus des obligations imposées par le décret et ses arrêtés d'exécution) pour assurer ses obligations issues de la REP (obligations de moyen générale), sans préjudice des résultats à obtenir (taux de collecte, etc.) qualifiés d'obligations de résultat.

Le paragraphe 4 du nouvel article 22/4 précise les actions d'information et de sensibilisation destinées aux consommateurs et utilisateurs professionnels, nécessaires ou utiles pour emporter leur collaboration dans le système et atteindre les objectifs de la REP.

Le paragraphe 5 a trait aux principes généraux de la participation du producteur et de l'éco-organisme à la politique régionale de déchets et de propreté publique. La participation peut avoir trait aux actions nécessaires et/ou au financement de mesures de contrôles et d'inspections, de prévention et de remédiation contre les déchets sauvages et la propreté publique, au développement de filières de proximité et à toutes autres actions identifiées conjointement. Les propositions d'actions figureront dans la plan de prévention et de gestion.

Article 11.

Le nouvel article 22/5 est le pendant de l'article 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 – amendé afin de l'intégrer dans les nouvelles dispositions en projet.

Cette disposition vise à préciser les informations pouvant être requises par l'administration à un producteur ou à un éco-organisme dans le cadre du respect de son obligation de reprise.

L'alinéa 2 du nouvel article 22/5 permet néanmoins au producteur de déléguer sa réponse à une demande d'information à un tiers ou à un éco-organisme. En effet, le cas échéant – et notamment lorsque le producteur exécute son obligation de reprise par un éco-organisme, ce dernier est plus à même de pouvoir fournir à l'Administration certaines informations demandées. Toutefois, ce point ne fait pas obstacle à ce que l'Administration puisse demander au producteur des informations qui lui sont propres et sans lien avec l'éco-organisme dont il est membre.

Le gouvernement peut compléter la liste des informations pouvant être sollicitées par l'administration, en fonction des particularités de chaque flux.

Article 12.

Le nouvel article 22/6 regroupe les obligations mises à charge des tiers à l'égard des producteurs et des éco-organismes. Ces tiers peuvent également être des parcs à conteneurs ou des entités issues du secteur de la réutilisation.

Le paragraphe premier du nouvel article 22/6 est le pendant de l'article 3, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010. Il convient de distinguer deux hypothèses.

D'une part, lorsque le droit européen exclut que la gestion du déchet soit prise en charge par une autre personne que le producteur, par exemple en matière de DEEE ou de piles et accumulateurs (cfr. C.E., arrêt n° 230.027 du 29 janvier 2015, p. 22 et C.J.U.E., 12 décembre 2013, C-292/12), il est prévu que les déchets collectés par des personnes autres que les producteurs leur soient remis pour que ces producteurs assurent le respect de leur obligation de reprise. Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues dans le présent projet, les producteurs sont alors tenus d'indemniser les personnes morales de droit public territorialement compétentes à hauteur des coûts réels et complets des opérations qu'elles ont prises à leur charge.

D'autre part, le Gouvernement est habilité à permettre la gestion partielle ou complète de tout ou partie d'un flux de déchets par une personne morale de droit public territorialement compétente. Dans cette hypothèse, ces personnes sont néanmoins tenues de rapporter les informations relatives à la gestion des flux aux producteurs afin que ce dernier puisse justifier du respect de son obligation de reprise.

Le rapportage visé à l'alinéa précédent est également d'application pour les flux de déchets professionnels.

En ce qui concerne le paragraphe 2 du nouvel article 22/6, cette disposition est le pendant de l'article 5, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010. L'information minimale utile au consommateur est précisée.

Le paragraphe 3 de ce nouvel article constitue le pendant de l'article 8bis, § 2, alinéa 4, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016. En ce qui concerne le rapportage gratuit ou non, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018, a relevé que *« les opérations de recherche et d'analyse nécessaires à l'établissement de rapports fiables et utiles, aussi bien pour les producteurs et les éco-organismes que pour l'Administration compétente, peuvent être complexes et entraîner des coûts pour l'opérateur sur lequel repose la charge du rapportage »*. Toutefois, *« compte tenu de la circonstance que les producteurs et leurs mandataires, éco-organismes, d'une part, et l'Administration, d'autre part, se trouvent, au regard de la gestion des flux de déchets et des données y relatives, dans des situations essentiellement différentes, le législateur décréteur n'était pas tenu d'étendre la gratuité qu'il impose lorsque le destinataire des rapports est l'Administration à toutes les opérations de rapportage lorsque celles-ci sont destinées aux acteurs de la responsabilité élargie des producteurs »*. La Cour conclut également que *« la non gratuité du rapportage lorsqu'il est destiné aux producteurs et aux éco-organismes n'a pas pour ces acteurs de conséquences disproportionnées dès lors que ces coûts peuvent être considérés comme faisant partie du coût global de traitement des déchets concernés par la responsabilité élargie des producteurs »*. La disposition confirme cette jurisprudence.

Article 13.

Le nouvel article 22/7 est le pendant de l'article 3, § 2, et de l'article 19, § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010. Cette disposition réglementaire est dorénavant inscrite dans le décret relatif aux déchets (sans modification).

Il est également stipulé que les recyparcs accueillent gratuitement, pour leurs usagers, les déchets ménagers et le cas échéant les autres catégories de déchets municipaux soumis à obligation de reprise, les modalités, ainsi que de reprise, étant définies dans une convention détaillée au paragraphe 3.

Pour des catégories de déchets classées municipaux mais produits à titre exceptionnel par des ménages, par exemple du fait de la technicité du démontage, il peut être dérogé à l'obligation d'accueillir les déchets dans tous les recyparcs. Cette situation peut se rencontrer par exemple dans le cas des panneaux photovoltaïques, catégorie particulière de déchets d'équipements électriques et électroniques généralement démontée par des professionnels.

Pour autant que de besoin, il peut également être souligné que l'obligation de reprise, d'une manière générale, doit s'exercer dans le respect d'autres législations et réglementations applicables (indépendance et cumul des polices).

Article 14.

Le nouvel article 22/8 est le pendant de l'article 3, § 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 qui prévoit une plate-forme de concertation et d'échanges avec les représentants des acteurs publics et privés concernés.

La disposition en projet renforce le rôle de cette plate-forme. Cette plate-forme réunit tous les représentants des acteurs publics et privés actifs dans un flux de déchets déterminé. Sa composition est très large et peut également inclure des représentations des consommateurs. D'une manière générale, tout groupement représentatif d'acteurs impliqués dans l'obligation de reprise peut demander à faire partie de la plate-forme qui le concerne.

L'organisation de chaque plate-forme est confiée aux producteurs concernés, qui peuvent l'organiser via une fédération professionnelle. En outre, dans l'hypothèse où un éco-organisme est actif dans un flux, la gestion et l'Administration de la plate-forme lui revient.

Il faut souligner qu'il est possible que des plates-formes comme celles visées par la disposition en projet soient déjà instituées, ou que la composition du conseil d'administration de certains organismes répondent déjà à l'objectif. Les parties sont libres de mettre en place leur plate-forme selon une structure qu'elles déterminent la plus adaptée à leur situation.

Les plates-formes rendent des avis sur demande de l'éco-organisme, de l'Administration ou du Ministre et reçoivent communication du rapport annuel de l'éco-organisme (voy. autre article du présent projet). Les modalités de leur fonctionnement sont précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

(

Article 15. et Article 16.

Le nouvel article 22/9 est le pendant de l'article 7, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010.

La disposition fait référence à la notion de « coûts réels et complets » qui renvoie elle-même à la notion de « coût vérité » qui, selon le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 230.027 du 29 janvier 2015), se limite à ce qui est nécessaire à la récupération ou au recyclage des déchets, à l'exclusion de toute forme d'enrichissement.

Par ailleurs, les postes essentiels de coûts relatifs à la collecte dans les recyparcs sont précisés. Les montants sont déterminés dans une convention entre les parties et sont indexés. A défaut d'accord entre les parties, le paiement dû est égal au coût moyen régional déterminé par le Gouvernement. A défaut de coût moyen régional, il peut être fait appel à une médiation régionale. Il convient d'éviter l'accumulation de retards dans les remboursements. ».

Dans le paragraphe 2 du nouvel article 22/9, il est question de paramètres à établir par le Gouvernement. Ces paramètres peuvent, le cas échéant, prendre la forme de barèmes de prise en charge des coûts ou la forme de coûts forfaitaires. Une large marge de manœuvre est ainsi laissée au Gouvernement.

Article 17.

Dans le respect du droit européen applicable, ce nouvel article 22/10 prévoit que le Gouvernement détermine comment les coûts issus de la mise en œuvre des obligations de la REP sont portés à la connaissance des consommateurs. En effet, lorsque cette information n'est pas interdite par le droit européen, il s'avère important de pouvoir informer au mieux les consommateurs sur les coûts des produits qu'ils achètent et qui sont liés aux mesures issues de la REP, afin notamment de leur faire prendre conscience des coûts de gestion des déchets.

Article 18.

Le nouvel article 22/11 est le pendant de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010.

En ce qui concerne l'approbation des paramètres de calcul et éléments constitutifs des cotisations par le Ministre, il faut relever que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 230.27 du 29 janvier 2015, a dit pour droit que le Gouvernement pouvait être habilité par le législateur à intervenir dans le contrôle de la détermination du coût-vérité et à s'assurer que la couverture de ce coût est reprise en charge par l'obligataire de reprise, ce qui implique nécessairement de pouvoir vérifier la manière dont les obligataires de reprise répercutent ces coûts de gestion auprès des consommateurs afin de s'assurer de leur responsabilisation dans la logique du principe pollueur-payeur. Le Conseil d'Etat poursuit en relevant que *« considérant que la notion de « cout-vérité » empêche les obligataires de reprise, qui assument une mission de service public, de dégager quelque enrichissement en demandant aux consommateurs des cotisations excédant ce qui est nécessaire à la récupération ou au recyclage des déchets (...), ce qui explique que les opérateurs ont adopté la forme d'associations sans but lucratif » et que des éco-organismes « ne peuvent, sans se contredire, soutenir (...) que la situation étriquée du marché a un effet « haussier » sur les prix et que l'introduction d'un mécanisme de prix imposés serait inutile »*. La disposition en projet confirme cette jurisprudence.

Au niveau de la procédure et compte tenu de l'impact que peut avoir ces coûts sur les consommateurs (notamment lorsqu'ils se traduisent par une cotisation des producteurs à un éco-organisme supportée par les consommateurs), il est prévu que ces coûts soient approuvés par le Ministre dans le cadre de la procédure d'approbation d'un plan de prévention et de gestion des déchets. En cours d'exécution d'un tel plan, lorsque les coûts sont modifiés, l'approbation ministérielle est également requise. Pour le surplus, la procédure et les modalités de l'article 15 sont d'application.

Article 19.

Le nouvel article 22/12 est le pendant actualisé de l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010.

Lorsqu'un producteur ou un éco-organisme a constitué des réserves ou des fonds à partir de cotisation perçue (notamment dès lors que les coûts de gestion ont été moins élevés que les cotisations perçues), le montant des cotisations doit tenir compte de ces fonds et réserves pour, le cas échéant, être diminué en vue d'apurer la situation et de ne pas thésauriser plus que nécessaire.

Par ailleurs, le principe de l'éco-modulation est inséré, afin de tenir compte, lorsque cela est possible, de la durabilité des produits, des possibilités de réutilisation et de la recyclabilité, conformément à l'article 8bis, § 4 de la directive cadre déchets inséré par la directive 2018/851.

Article 20.

Un instrument essentiel de mise en œuvre de l'obligation de reprise consiste en l'élaboration et l'exécution d'un plan de prévention et de gestion des déchets. Les dispositions décrétales délimitent un contenu général pour ce plan mais le Gouvernement est habilité à affiner ce contenu de manière spécifique pour chacun des flux de déchets concerné.

Le décret relatif aux déchets instaure ainsi le mécanisme des plans de prévention et de gestion des déchets et détermine sa procédure d'adoption. Il est prévu que ce plan reprenne à la fois un contenu lié à la prévention des déchets et un contenu lié à la gestion des déchets. La dichotomie entre prévention et gestion, telle qu'actuellement prévue dans l'article 8bis du décret relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, paraît peu applicable dans la pratique dès lors que les mesures de prévention et de gestion participent concomitamment à la mise en œuvre des objectifs liés à une obligation de reprise.

Il faut relever que la qualification en « plan » des plans de prévention et de gestion des déchets n'empêche pas leur soumission aux dispositions européennes relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive 2001/42/CE

du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement).

En effet, selon la Cour de justice de l'Union européenne, un plan et programme est « *acte définissant les critères ainsi que les modalités de l'aménagement du territoire et fixant des règles et des procédures de contrôle auxquelles serait soumise la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets* » (C.J.U.E., affaire C-43/10 du 11 septembre 2012, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a.*, point 95). Dans un second arrêt de 2016, la Cour a précisé le concept dans les termes suivants : « *il y a lieu de relever que la notion de « plans et programmes » se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement* » (C.J.U.E., affaire C-290/15 du 27 octobre 2016, *D'Oultremont*, point 49).

En l'espèce, les plans de prévention et de gestion des déchets ne définissent notamment pas le cadre dans lequel des projets vont être autorisés à l'avenir mais uniquement des actions liées à la prévention et à la gestion des déchets à supporter par un producteur.

Article 21.

Le nouvel article 22/13 est globalement le pendant de l'article 8*bis*, § 4, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016.

Toutefois, cette disposition prévoit dorénavant deux possibilités pour mettre en œuvre son obligation de reprise : soit de manière individuelle soit par l'intermédiaire d'un éco-organisme qui doit alors faire l'objet d'une procédure de licence prévue par ailleurs d. La procédure de licence se rapproche de la procédure de délivrance d'un agrément telle que prévue dans la législation actuelle.

Par contre, le recours au mécanisme de la convention environnementale en tant qu'instrument pour encadrer un système collectif est supprimé. Il a été considéré que la convention environnementale n'était pas l'instrument adéquat pour assurer pleinement le respect des obligations issues de la REP. Notamment, les conventions environnementales sont soumises à un régime juridique propre contenu dans les articles D.82 et suivants du Code wallon de l'environnement. Ce régime juridique, basé sur un principe initial d'engagement volontaire ou dans un cadre juridique peu précis peut présenter des difficultés d'application avec la mise en œuvre des obligations de reprise et conduire à des situations de blocage en cas d'échec des négociations. Par conséquent, les éco-organismes peuvent uniquement être reconnus au travers d'une procédure de licence.

Le contenu du plan de prévention et de gestion des déchets est précisé en annexe, le Gouvernement pouvant déterminer un contenu plus précis et spécifique, au besoin, à l'occasion des dispositions réglementaires qui encadreront chacun des flux concernés par une obligation de reprise, tenant compte des lignes directrices générales reprises en annexe.

Article 22.

Le nouvel article 22/14 prévoit la procédure d'approbation des plans de prévention et de gestion des déchets, principalement lorsqu'ils sont élaborés de manière individuelle. Il est prévu ailleurs dans le projet que la procédure de licence des éco-organismes inclut l'approbation de leur propre plan de prévention et de gestion des déchets. Toutefois, à défaut, la procédure prévue dans la disposition commentée leur est également applicable.

Globalement, cette disposition est le pendant de la procédure d'approbation des plans individuels de prévention et de gestion de l'obligation de reprise visée à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010. La procédure est toutefois précisée. Ainsi, il est notamment prévu que lorsque le plan de prévention et de gestion des déchets n'est pas recevable ou complet, l'Administration refuse de l'instruire en indiquant les pièces et documents manquants. A la réception de ces pièces (et donc du plan complet), la procédure recommence *ab initio*.

Cette disposition traduit un souci de simplification administrative dans la mesure où dorénavant une seule et unique procédure d'approbation d'un seul et unique plan s'applique pour un producteur soumis à la REP en Région wallonne (sous réserve des procédures d'approbation ou d'avis de documents en cours d'exécution dudit plan). Par ailleurs, la procédure d'approbation d'un plan de prévention et de gestion des déchets est couplée avec celle de l'octroi de la licence à un éco-organisme et avec celle de l'approbation des coûts des obligations issues de la REP par le Ministre. Ainsi, le producteur n'est plus tenu de déposer d'autres plans dans le cadre de la REP (comme un plan d'exécution annuelle). Enfin, la procédure retenue offre une visibilité au producteur et à l'Administration en évitant de longues négociations autour, par exemple, des termes d'une convention environnementale, qui peuvent prendre plusieurs années (comparées au délai de 150 jours visé par la disposition).

Il est prévu que l'administration qui statue sur les projets de plan de prévention et de gestion des déchets, à moins que le plan ne soit intégré à la demande de licence, auquel cas il revient au Ministre de statuer. En cours de procédure, l'administration peut solliciter l'avis du Pôle environnement section déchets, et procéder à l'audition du demandeur. La consultation est facultative dans le cas des plans de producteurs agissant individuellement, et obligatoire dans le cas des plans des éco-organismes. Ceux-ci peuvent produire un résumé aux fins de la consultation ; ce résumé doit garantir que les éléments essentiels seront néanmoins soumis à la consultation. L'Administration a également la

faculté, durant l'instruction, et quoique ce ne soit pas stipulé formellement, de solliciter l'avis d'autres services et instances, par exemple les administrations régionales des autres régions.

A défaut de décision dans le délai prévu, le plan est réputé refusé (délai de rigueur).

Par ailleurs, l'approbation d'un plan de prévention et de gestion des déchets par l'Administration ne fait pas obstacle à des procédures *ad hoc* d'approbation ou d'avis sur certaines mesures de prévention et de gestion à mettre en œuvre durant la mise en œuvre du plan concerné. Ce principe est le pendant de l'article 8*bis*, § 5, dernier alinéa, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016. Il est ainsi prévu que certains actes ou documents issus d'un plan de prévention doivent être soumis à l'approbation ou à l'avis de l'Administration. Ces actes ou document sont identifiés dans la décision d'approbation du plan de prévention ou de gestion des déchets. Par ailleurs, le Gouvernement peut préciser et/ou limiter le pouvoir de l'Administration de déterminer les documents soumis à cette procédure d'approbation ou d'avis. En effet, le contenu du dossier de demande de licence devrait limiter les besoins d'avis et d'approbation ultérieurs à des actions spécifiques, telles que le développement de projets pilotes pour des scénarios alternatifs de collecte, la modification des documents-types joints à la demande de licence, les actions relatives aux déchets présents dans les ordures ménagères brutes, ou encore, le échéant, les cahiers des charges pour les marchés et contrats de collecte et de traitement.

Il est enfin également prévu que les plans de prévention et de gestion de déchets approuvés sont publiés par extraits au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de l'Administration. En outre, dans un souci de transparence, il est prévu que le site internet de l'Administration reprenne une liste de tous les plans approuvés, avec la mention de leur durée et des producteurs concernés. Ces mesures ne font bien entendu pas obstacles à la possibilité de se procurer une copie complète des plans approuvés, sur la base des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès à l'information environnementale.

Article 23.

Le nouvel article 22/15 prévoit la procédure d'approbation des actes et documents, dans le cadre de la mise en œuvre d'une obligation de reprise, d'un plan de prévention et de gestion des déchets. L'Administration dispose ainsi du pouvoir de suivre la mise en œuvre d'un plan de prévention et de gestion des déchets par l'approbation de certains actes et documents identifiés dans ce plan.

La procédure d'approbation prévoit que l'Administration peut demander l'avis de tout organisme représentatif ou service administratif qu'elle estime utile de consulter. A cette fin, l'Administration envoie l'ensemble des actes et documents à l'appui de la demande d'approbation au service ou instance concerné. La

procédure s'appliquera en tout cas pour le lancement de projets pilotes destinés à rechercher des scénarios complémentaires ou alternatifs de collecte, de déchets ménagers en particulier, visant à augmenter les résultats de collecte de déchets, ainsi qu'en cas de modification du contrat-type avec les opérateurs publics, et pour les cahiers des charges relatifs aux marchés de collecte et de traitement.

Elle pourrait s'appliquer également, par exemple, à l'application de nouveaux standards de traitement des déchets destinés à être appliqués dans les contrats ou marchés de tri ou de recyclage, et dont les impacts pour les opérateurs peuvent être non négligeables, ou au cas où un plan de prévention et de gestion annonce un programme d'actions à établir ultérieurement. Les motifs d'approbation ou de refus d'approbation de l'Administration doivent reposer sur le respect des obligations issues de la REP (singulièrement de l'obligation de reprise qui s'applique au producteur ou à l'éco-organisme) ou d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables. La procédure d'approbation ne peut amener à remettre en cause l'approbation du plan de prévention et de gestion des déchets, qui bénéficie d'une sécurité juridique au moment de son approbation (sans préjudice des mécanismes de sanctions).

Article 24.

Le nouvel article 22/16 est le pendant du nouvel article 22/15 en projet en ce qu'elle instaure une procédure pour les demandes d'avis relatifs à des actes et documents identifiés dans un plan de prévention et de gestion approuvé.

Il ne s'agit pas d'un avis conforme, outre ce qui a été commenté pour la procédure d'approbation, il est ici prévu que le producteur ou l'éco-organisme doit prendre cet avis motivé par l'Administration en considération et informer l'Administration des mesures prises pour assurer la prise en compte dudit avis. L'Administration disposera ainsi des informations nécessaires, le cas échéant afin d'assurer un suivi utile de la mise en œuvre et des obligations issues de la REP.

Les campagnes de communication des producteurs ou des éco-organismes sont typiquement soumises à l'avis de l'administration. Celle-ci s'assure de la cohérence avec les messages et réglementations régionaux, et du respect du cadre de l'obligation de reprise.

Article 25. et Article 26.

Outre l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de prévention et de gestion des déchets, l'obligation de reprise implique pour les producteurs de soumettre un rapport à l'Administration relatif à la gestion des flux de biens et déchets concernés par leur obligation de reprise.

Il revient au Gouvernement de détailler les données et informations qui doivent figurer dans ledit rapport, au-delà du contenu minimum déterminé dans le décret, et de prescrire le cas échéant un format standardisé permettant d'en faciliter l'analyse, et la compilation lorsque plusieurs producteurs et/ou éco-organismes rapportent pour un même flux déchets soumis à REP

Article 27.

Le nouvel article 22/18 précise la procédure applicable à la transmission du rapport par les producteurs à l'Administration. Il est ainsi notamment prévu que le Gouvernement puisse prévoir des modes de transmission du rapport par voie électronique. Le rapport doit également être présenté à la plateforme de dialogue et de concertation.

Le rapport permet à l'administration de s'assurer d'avoir toutes les informations nécessaires pour s'assurer que les producteurs ou les éco-organismes respectent leurs obligations applicables en terme de REP, et de préparer le rapport annuel au Ministre et le rapport bisannuel au Parlement.

Dans un but de transparence, des éléments du rapport peuvent être publiés sur le portail de l'administration.

Article 28.

Les dispositions relatives à la reconnaissance des éco-organismes via la procédure de licence et relatives aux obligations qui leur sont imposées, compte tenu notamment des missions de service public qu'ils prestent, sont regroupées au sein de cette sous-sous-section. Outre les conditions de reconnaissance et leurs obligations, la présente section règle également les principes applicables aux conditions d'adhésion des producteurs aux éco-organismes.

Article 29. et Article 30.

Le nouvel article 22/19 est central dans le cadre de l'obligation de reprise exécutée par des éco-organismes. Il est ainsi prévu que seul le titulaire d'une licence octroyée aux conditions et suivant la procédure prévue peut avoir la qualité d'éco-organisme au sens de la REP en Région wallonne. A défaut de titulaire licencié, les producteurs sont tenus de mettre en œuvre leur obligation de reprise de manière individuelle.

Afin de rationaliser les procédures administratives, il est prévu que la demande de licence d'un éco-organisme soit couplée avec la procédure d'approbation de son plan de prévention et de gestion des déchets. Pour autant, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un flux concerné, le Gouvernement peut déterminer que le dossier de licence d'un éco-organisme ne contienne qu'une ébauche de plan durant un laps de temps déterminé, sans préjudice alors de son obligation de soumettre à l'approbation de l'Administration un plan de prévention et de gestion des déchets dans un délai de 6 mois à dater de l'octroi de la

licence. Il faut toutefois relever que ce mécanisme en deux temps ne devrait viser que les flux qui sont nouvellement soumis à une REP en Région wallonne afin de permettre à ce secteur de mieux s'y préparer. Les flux déjà soumis à une REP et/ou pour lesquels un éco-organisme est déjà actif devrait suivre la règle générale d'approbation simultanée de la licence et du plan de prévention et de gestion des déchets.

Article 31.

Le nouvel article 22/20 est le pendant de l'article 8*bis*, § 5, alinéa 1^{er} et 3, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016.

En ce qui concerne le fait que les éco-organismes ne peuvent avoir comme seul objet statutaire la prise en charge de l'obligation de reprise pour leurs membres (2°), il faut relever que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018 a dit pour droit qu'une telle condition ne porte pas atteinte à la liberté d'association garanti par l'article 27 de la Constitution étant donné qu'elle ne comporte pas l'obligation de s'associer et n'empêche pas les producteurs qui le souhaiteraient de créer d'autres associations. La Cour a toutefois constaté que cette condition établit des limites à la liberté d'association et à la liberté de commerce et d'industrie qui sont raisonnablement justifiées et qu'il appartient au Gouvernement d'exécuter le décret relatif aux déchets en veillant à ne pas limiter les libertés précitées au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis en matière de politique environnemental et de gestion des déchets. La disposition en projet confirme cette jurisprudence.

En ce qui concerne l'obligation pour un éco-organisme d'avoir un siège d'activités ou un point de contact en Région wallonne, la Cour constitutionnelle, dans le même arrêt que celui précité, a confirmé cette disposition en soulignant qu'elle n'oblige pas les éco-organismes à établir leur siège social sur le territoire de la Région wallonne mais au minimum un point de contact, voire un siège d'activité sur ce territoire. Cette obligation est raisonnablement justifiée dans la mesure où ces organismes sont soumis à diverses obligations qui requièrent un dialogue constant avec les autorités wallonnes, de même que la production régulière de documents et un certain nombre de vérifications et de contrôles. Enfin, cette obligation n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour les éco-organismes eu égard au type de localisation souhaitée, à savoir un point de contact ou un siège d'activités. La disposition en projet confirme cette jurisprudence.

Il faut relever qu'un éco-organisme ne doit pas nécessairement être constitué uniquement de producteurs soumis à une obligation de reprise. Pour autant, il semble raisonnable que les producteurs adhérents à un éco-organisme puisse être représenté (directement ou indirectement) au sein de son conseil d'administration, et ce de manière équilibrée et proportionnelle aux différentes catégories de producteurs de produits.

Enfin, il faut relever que l'éco-organisme peut mettre en œuvre tout ou partie des obligations d'un producteur soumis la REP. Ainsi, il se peut que le producteur ne confie que le rapportage à un éco-organisme mais assure lui-même l'attribution de contrats de collecte ou de traitement en perturbant le moins possible le marché en place. Ce système, du type de celui mis en place par l'éco-organisme Val-I-Pac actif dans le flux des déchets d'emballages industriels, est un système essentiellement de financement d'une partie de l'obligation de reprise, sans gestion opérationnelle des déchets par un éco-organisme.

Un système à la carte par producteur est cependant difficilement praticable pour un éco-organisme. Par ailleurs, il convient d'éviter que seules les obligations les plus coûteuses, ou l'atteinte des objectifs, soient mutualisés. Il revient à l'éco-organisme, dans son plan de prévention et de gestion, de proposer les modalités acceptables.

Article 32.

Le nouvel article 22/21 prévoit le contenu de la demande de licence ainsi que la procédure de demande d'une licence. La licence doit être comprise comme un titre permettant à l'éco-organisme de remplir les obligations dévolues au producteur, sans préjudice de son obligation, par exemple, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et de gestion des déchets.

La demande de licence est introduite auprès de l'Administration qui procède également à son instruction et sollicite l'avis du Pôle environnement section déchets. La demande de licence donne lieu à la publication d'un avis sur le site portail de l'administration, de même que lorsque la licence est accordée.

La licence est accordée par le Ministre qui peut accorder ou refuser une licence, le cas échéant sous conditions. La compétence du Ministre se justifie compte tenu de l'importance du rôle des éco-organismes et l'échelon territorial couvert par la décision .

Enfin, la demande de licence fait l'objet d'un droit de dossier à payer par le demandeur et dont le montant est déterminé par le Gouvernement.

Article 33.

Le nouvel article 22/22 instaure une forme de sanction en prévoyant que le Ministre peut procéder à la suspension ou au retrait d'une licence, à l'issue d'une procédure où il constate que l'éco-organisme ne respecte pas ses obligations au titre de la REP et sur avis de l'Administration. Cette procédure vise des manquements graves ou répétés de l'éco-organisme.

Dès lors que les producteurs ahérents et les autres acteurs peuvent être affectés par la mesure de suspension ou de retrait, il est prévu que toute décision prise sur la base de cet article soit notifiée, par l'éco-organisme et sans délai, à

l'ensemble des producteurs qui ont signé une convention d'adhésion avec lui. Ces décisions font également l'objet d'une publication au Moniteur belge et sur le site internet de la Région wallonne.

Article 34.

Le nouvel article 22/23 est le pendant des articles 16 et 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 qui ne concernaient alors que les organismes agréés. Les dispositions relatives à la modification des conditions de la licence, de sa suspension ou de son retrait sont regroupées dans un seul et même article.

En vue d'informer au mieux l'ensemble des acteurs privés et publics concernés par une obligation de reprise, il est prévu que tout retrait ou suspension d'une licence d'un éco-organisme soit publié au Moniteur belge et sur le site internet de la Région wallonne.

Article 35. et Article 36.

Le nouvel article 22/24 est le pendant de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 et de l'article 8*bis*, § 5, alinéa 3, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016.

Le paragraphe 2 du nouvel article 22/24 vise les éléments qui devraient se retrouver dans les arrêtés du Gouvernement wallon par flux (anciennement prévus dans le cahier des charges des éco-organismes).

En ce qui concerne l'obligation « *de prendre des dispositions pour favoriser les emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation de déchets le cas échéant* » (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o), la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 37/2018, du 22 mars 2018, a confirmé cette disposition en soulignant que la différence de traitement qui pourrait être invoquée entre l'action des producteurs et des éco-organismes repose sur le critère objectif de la nature des activités de l'éco-organisme et ce critère est pertinent au regard de l'objectif de la disposition, à savoir favoriser le développement des emplois à finalité sociale. La disposition en projet confirme cette jurisprudence.

En termes de contrôles financiers, l'administration a la faculté d'interroger le réviseur de l'éco-organisme, et de désigner un contrôleur externe. Ce contrôleur agit aux frais de l'éco-organisme uniquement sur la décision du Ministre. Cette faculté d'imputer à l'éco-organisme les frais de contrôles externes est également prévue dans le droit bruxellois. Le paragraphe 2 précise les dispositions afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir entre l'éco-organisme et des tiers, principalement dans le cadre de l'attribution de contrats de gestion de déchets. Dans ce cadre également, l'éco-organisme doit

veiller à réserver les marchés et contrats à des personnes qui soient en règle avec leurs obligations environnementales et sociales.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 22/24 d'une manière générale, il est prévu que le Gouvernement complète, en fonction d'un flux de déchets concernés, les exigences à remplir par l'éco-organisme actif dans ce flux. Il s'agit du pendant de l'article 8bis, § 5, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, qui prévoyait alors l'adoption d'un cahier des charges des éco-organismes. A cet égard, dans son arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018, la Cour constitutionnelle a confirmé la légalité de ce principe en relevant que le Gouvernement pouvait être habilité à établir le cahier des charges des éco-organismes auxquels les producteurs peuvent adhérer sans avoir au préalable conclu un accord de coopération à ce sujet avec les deux autres Régions. La Cour a jugé que cette disposition n'empêchait pas les autres régions d'exercer leurs compétences et ne rendait pas l'exercice de cette compétence plus difficile pour les autres régions. Comme déjà souligné, la Cour a également relevé que des telles exigences ne portent pas atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution étant donné qu'elle ne comporte pas l'obligation de s'associer et n'empêche pas les producteurs qui le souhaiteraient de créer d'autres associations. La Cour a toutefois constaté que cette condition établit des limites à la liberté d'association et à la liberté de commerce et d'industrie qui sont raisonnablement justifiées et qu'il appartient au Gouvernement d'exécuter le décret relatif aux déchets en veillant à ne pas limiter les libertés précitées au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis en matière de politique environnemental et de gestion des déchets. La disposition en projet confirme cette jurisprudence.

En ce qui concerne « *les conditions techniques et juridiques dans lesquelles sont organisés l'enlèvement et la gestion des déchets* » (2°), la Cour constitutionnelle a dit pour droit, dans le même arrêt précité, que cette disposition en elle-même n'enjoint pas au Gouvernement de rendre applicable aux éco-organismes la législation fédérale relative au marché public et ne contient pas de principe de proximité, malgré les travaux préparatoires qui témoignent d'une telle intention. La Cour constitutionnelle a précisé que le Gouvernement devra faire usage de l'habilitation prévue par cette disposition conformément aux règles répartitrices de compétence entre l'Etat fédéral et les Régions. La disposition en projet confirme cette jurisprudence.

En ce qui concerne « *les conditions auxquelles un organisme peut exercer ou non, directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, une activité opérationnelle de gestion des déchets* » (3°), la Cour constitutionnelle, dans le même arrêt précité, a dit pour droit que cette disposition ne contient aucune référence à un objectif de lutte contre les abus de position dominante en matière de collecte, de gestion et de traitement des déchets ni de mesures destinées à atteindre un tel objectif, malgré les travaux préparatoires qui

témoignent d'une telle intention. La Cour a également précisé que le Gouvernement devra faire usage de l'habilitation prévue par cette disposition conformément aux règles répartitrices de compétence entre l'Etat fédéral et les Régions. La disposition en projet confirme cette jurisprudence.

De plus, en ce qui concerne « *le financement de l'obligation, la transparence des coûts, le calcul et le montant des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur, la limitation des réserves constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité, sous réserve des dérogations accordées par le Gouvernement propres au flux de déchets concerné, et les modalités à observer en cas de dépassement* » (5°), il faut relever que la Cour constitutionnelle a annulé les mots « et provisions » dans l'article 8bis, §5, alinéa 4, 5°, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, car l'obligation pour le Gouvernement de prendre une mesure visant à limiter à une somme déterminée le montant des provisions qui peuvent être constituées par les éco-organismes interfère directement dans les obligations comptables imposées aux ASBL et empiète sur la compétence de l'autorité fédérale en matière de règles comptables s'appliquant à ces associations. Ces mots sont donc omis dans la présente disposition. Relevons encore que la Cour a confirmé le reste de cette disposition car celle-ci doit-être comprise comme chargeant le Gouvernement wallon de faire figurer dans le cahier des charges (ou dans l'arrêté du Gouvernement wallon par flux) des dispositions relatives au calcul des cotisations payées par les producteurs à l'éco-organisme, ces producteurs demeurant libres de répercuter tout ou partie de ces cotisations sur le consommateur, dans le cadre de leur politique commerciale. Les producteurs ne sont dès lors pas obligés de communiquer des informations commerciales relevant du secret des affaires protégé par l'article 22 de la Constitution et la Charte des droits de l'Homme. La disposition en projet confirme cette jurisprudence.

Il peut également être relevé que la Cour constitutionnelle, dans le même arrêt précité, a relevé que les obligations imposées aux éco-organismes ne les empêchaient pas de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles pour assurer le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets faisant l'objet de l'obligation de reprise. A nouveau, il revient au Gouvernement de ne pas limiter les possibilités d'action des éco-organismes de façon telle qu'ils se trouveraient empêchés de faire évoluer les techniques qu'ils mettent en œuvre en fonction des progrès scientifiques et techniques dans le secteur.

Enfin, en ce qui concerne le 6°, il est justifié que le Gouvernement puisse prévoir pour un flux de déchets déterminé, dans quelle mesure un éco-organisme actif dans ce flux doit perturber le moins possible le libre marché de la gestion des déchets, ce qui vise notamment le libre marché de la collecte sélective, du recyclage et de la valorisation, sans préjudice, pour les déchets ménagers, de la compétence des personnes morales de droit public).

Article 37. et Article 38.

Lorsqu'un producteur confie tout ou partie de ses obligations à un éco-organisme, il conclut un contrat d'adhésion déterminant les obligations transférées. Cette adhésion vaut pour toute une catégorie de produits, pour l'ensemble du territoire, et pour une période donnée.

Si le producteur ne peut être tenu pour responsable des manquements éventuels de l'éco-organisme à ses obligations, il n'en reste pas moins tenu de ses propres obligations d'une part en cas de suspension ou retrait de la licence, ou de non renouvellement de la licence, et d'autre part, au minimum, en fournissant les données requises relatives à la mise sur le marché et la composition ou les caractéristiques de ses produits. La mutualisation des moyens et des objectifs ne saurait être totalement libératoire.

, Enfin, il est prévu que lorsqu'un producteur cesse son affiliation avec un éco-organisme, il doit préalablement prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses obligations (par exemple adhérer préalablement à un autre éco-organisme ou avoir fait approuver un plan de prévention et de gestion des déchets de manière individuelle). Il ne peut ainsi y avoir de période de carence (à défaut, le producteur est en violation de ses obligations).

Article 39.

Le nouvel article 22/26 est le pendant de l'article 4, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010.

Lorsqu'un producteur adhère à un éco-organisme, il est tenu de signer avec lui une convention d'adhésion sur la base d'un modèle-type approuvé dans le plan de prévention et de gestion des déchets (et donc dans la licence) dudit éco-organisme. Cette convention garantit l'absence de discrimination entre les producteurs, de sorte que tous les producteurs ont le droit d'adhérer à un éco-organisme sauf pour des motifs graves. Dans ce contexte, il peut être précisé que le modèle-type de convention approuvé par l'administration ne fait pas obstacle au régime de responsabilité commun des contrats dans les relations entre un éco-organisme et un producteur. Autrement dit, ce n'est pas parce que l'Administration valide un modèle-type de contrat qu'il bénéficie d'une présomption de légalité. Le modèle-type de contrat est ainsi adopté sans préjudice des droits civils des tiers.

Ces motifs graves sont laissés à l'appréciation d'un éco-organisme qui doit justifier sa position. En vue de contrôler un éventuel refus, il est prévu que toute décision de ce type doit être transmise par l'éco-organisme sans délai à l'Administration qui peut alors examiner la demande d'adhésion et les motifs retenus par cet éco-organisme et, le cas échéant, imposer à l'éco-organisme d'accéder à la demande d'adhésion du producteur en cas de motifs non fondés.

Sans préjudice des sanctions applicables, il faut relever qu'une convention d'adhésion peut s'appliquer de manière rétroactive. Le cas échéant, le producteur

et l'éco-organisme devront déterminer les modalités et responsabilités de prise en charge de l'obligation de reprise durant la période précédant la signature de la convention (par exemple des modalités relatives à des financements d'obligations normalement pris en charge par l'éco-organisme mais pris en charge durant cette période par le producteur (impact sur la cotisation environnementale due par le producteur), etc.).

Article 40. et Article 41.

Le nouvel article 22/27 est le pendant de l'article 23, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010. Cette disposition s'inspire également du système prévu dans l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Comme modification par rapport à la disposition actuellement en vigueur, il est prévu que la sureté équivaut à 6 mois de prise en charge de toute l'obligation de reprise et non des frais supportés par les personnes morales de droit public. Sa portée est donc plus large et est nécessaire dans le cadre de la REP en Région wallonne dès lors qu'en cas de carence des producteurs ou des éco-organismes, il reviendra à l'Administration de pallier à leurs obligations.

Enfin, en vue de fixer le montant de sûreté financière, il convient de préciser que l'Administration est tenue de se concerter avec les personnes morales de droit public territorialement compétente afin que leurs coûts soient également pris en compte dans le calcul.

Article 42.

Le nouvel article 22/28 est le pendant de l'article 23, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 (sans modification majeure).

Article 43.

L'obligation de rapportage est spécifique à certains flux de biens et de déchets et se distinguent du rapportage à effectuer dans le cadre de l'obligation de reprise, à savoir que pour certains flux de déchets, une obligation de reprise ne se justifie pas mais des mesures de gestion pourraient toutefois être imposées.

Article 44.

Le nouvel article 22/29 est le pendant de l'article 8*bis*, § 6, alinéa 2, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016.

D'une manière générale, il est prévu que l'obligation de rapportage vise deux pans d'information : d'une part, les informations relatives à la mise sur le marché de biens desquels sont issus les déchets et, d'autre part, les informations relatives aux mesures mises en œuvre pour assurer une gestion adaptée des déchets. Par ailleurs, en fonction des caractéristiques d'un flux, le Gouvernement

est habilité à imposer également le rapportage des données de collecte et de traitement du flux concerné, notamment pour vérifier, le cas échéant, le respect d'objectifs environnementaux spécifiques. . Dans ce cas, le Gouvernement déterminera également les obligations qui peuvent s'imposer aux autres acteurs actifs dans le flux visé et qui disposent également d'informations à transmettre au producteur afin d'assurer la mise en œuvre de l'obligation de rapportage.

Enfin et d'une manière générale, il revient au Gouvernement de déterminer les données et informations qui doivent être contenus dans le rapport à transmettre par le producteur.

Article 45.

A l'instar de l'obligation de reprise, le producteur peut confier l'exécution de son obligation de rapportage à un tiers. Ce tiers n'est pas plus défini dans la mesure où il peut avoir diverses qualifications, comme par exemple une fédération professionnelle ou un groupement de fait.

Lorsqu'un producteur cesse sa relation avec le tiers, il doit préalablement prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses obligations, sans période de carence. **Article 46.**

Le nouvel article 22/31 détermine la procédure applicable à la transmission du rapport dans le cadre de l'obligation de rapportage. Il est ainsi notamment prévu que le Gouvernement puisse prévoir des modes de transmission du rapport par voie électronique.

En ce qui concerne le paragraphe 2 du nouvel article, il convient de préciser que l'Administration peut demander toute information complémentaire en lien direct avec les informations issues du rapport et non d'autres informations (comme par exemple les données de collecte si cela n'est pas prévu par le Gouvernement conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}).

Article 47.

L'obligation de participation constitue une troisième voie de responsabilisation des producteurs en Région wallonne, à l'instar de l'obligation de reprise et de l'obligation de rapportage.

Cette obligation vise à faire participer les producteurs à la gestion d'un flux de déchets qui n'est pas visé par une autre mesure de REP ou d'obligation de rapportage mais qui nécessite pourtant bien une gestion adaptée..

Article 48. et Article 49.

Le nouvel article 22/32 est le pendant de l'article 8*bis*, § 6, du décret relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, en ce qui concerne l'obligation de participation. L'obligation de participation est toutefois précisée.

Est visée, la participation des producteurs de produits, et le cas échéant à d'autres intervenants, et ce sous différentes formes, à la politique régionale en matière de prévention et de gestion d'un flux de biens ou déchets, et la lutte contre toutes les formes d'abandon, de rejet et de gestion incontrôlée des déchets .

Ainsi, d'une manière générale, l'obligation de participation peut s'appliquer à des flux de déchets faisant l'objet d'un déficit de chaîne, présentant un problème de propreté publique ou pour lesquels des filières de réutilisation ou de valorisation par exemple doivent être étudiées ou initiées. Sont notamment visés les déchets de papier de publicité et de la presse gratuite, ainsi que les mégots de produits du tabac. . Elle s'accompagne de rapportage.

Article 50.

Le nouvel article 22/33 prévoit que le producteur soumis à une obligation de participation peut en confier l'exécution à un tiers.

Enfin, il est prévu que lorsqu'un producteur cesse sa collaboration, il doit préalablement prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses obligations (par exemple en matière de plan collectif). Il ne peut ainsi y avoir de période de carence (à défaut, le producteur est en violation de ses obligations).

Article 51 et Article 52.

L'obligation de participation peut notamment prendre la forme d'une redevance environnementale. La Région wallonne est ainsi compétente pour exiger le paiement des prestations par le biais d'une redevance, définie par la Cour de cassation comme « *la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé* » (Cass., 10 mai 2002, *Pas.*, 2002, liv. 5-6, 1123). Deux critères sont ainsi habituellement retenus pour la qualification d'une redevance : (i) la rétribution est perçue en contrepartie d'un service rendu dans l'intérêt direct et immédiat du redevable ; et (ii) le montant de la rétribution doit être déterminé en fonction de la nature et du coût du service rendu.

La mise en place d'une redevance environnementale dans le cadre de l'obligation de participation a notamment pour conséquence que :

- le principe de légalité de l'impôt n'est pas applicable. Le décret relatif aux déchets peut prévoir le principe en habilitant le Gouvernement à définir les contours de ladite redevance ;

- l'autorité publique ne peut pas librement déterminer le montant de la redevance ou de la rétribution car elle doit correspondre à l'intérêt du service fourni ou au coût du service rendu.

Article 53 et Article 54.

Les producteurs soumis à l'obligation de participation instituent une plateforme de concertation et d'échanges appelée à se réunir au moins une fois par an.

Les principes sont identiques à ceux prévus pour la plateforme à instituer dans le cadre de l'obligation de reprise. ~~Dans le cadre de l'obligation de participation, le Gouvernement est habilité à imposer aux producteurs concernés l'établissement d'un plan collectif qui détermine les mesures prises en vue de satisfaire à leur obligation de participation. Ce plan collectif est directement inspiré du plan collectif qui existe en Région flamande pour certains flux soumis à une REP ou à des mesures de gestion.~~

~~Comme son nom l'indique, le plan collectif tend à réunir les producteurs concernés par l'obligation de participation afin qu'ils se concertent pour proposer ensemble des engagements et objectifs concrets liés à leur obligation de participation. Ces engagements et objectifs doivent également faire l'objet d'un plan d'actions.~~

~~Enfin, lorsqu'un flux est visé par le dépôt d'un plan collectif, le Gouvernement peut également prévoir que les producteurs concluent une convention avec le Ministre afin de mettre en œuvre des actions liées aux obligations issues de l'obligation de participation.~~

Article 55 et Article 56.

L'obligation de participation implique pour les producteurs de soumettre un rapport à l'Administration relatif à la gestion des flux de biens et déchets concernés par leur obligation de participation.

Il revient au Gouvernement de détailler les données et informations qui doivent figurer dans ledit rapport.

Le nouvel article 22/36 prévoit également la procédure applicable à la transmission du rapport dans le cadre de l'obligation de participation. Il est ainsi notamment prévu que le Gouvernement puisse prévoir des modes de transmission du rapport par voie électronique.

En ce qui concerne le paragraphe 2 du nouvel article 22/36, il convient de préciser que l'Administration peut demander toute information complémentaire en lien direct avec les informations issues du rapport et non d'autres informations.

Article 57.

L'article 52 du décret relatif aux déchets est modifié en vue de réformer les sanctions applicables en cas de violation des obligations issues de la REP, de l'obligation de rapportage ou de l'obligation de participation en Région wallonne.

Le nouvel article 52 maintient le principe général que commet une infraction de deuxième catégorie celui qui viole les dispositions de la REP en Région wallonne, mais cela est sans préjudice du processus de dépenalisation visée à l'article 38 (au commentaire duquel il est renvoyé).

Article 58.

Une nouvelle annexe est jointe au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (et en deviendra l'annexe 6). Il s'agit du contenu minimal du plan de prévention et de gestion des déchets dans le cadre de l'obligation de reprise, sans préjudice pour le Gouvernement de préciser ce contenu pour chacun des flux de déchets concerné.

Article 59.

Cette disposition vise à inclure toutes les infractions pénales de la REP dans le régime transactionnel visé à l'article D.173 du Code de l'environnement. Le mécanisme permet, lors de la constatation d'une infraction, la perception immédiate ou dans un délai court, d'une somme déterminée par le Gouvernement, mettant fin aux poursuites pénales.

Article 60.

L'article D.195 du Code de l'Environnement constitue une nouveauté par rapport à la version actuellement en vigueur du Code de l'Environnement. Cette nouveauté est importante dans le nouveau mécanisme mis en place.

Ainsi, la disposition instaure le principe que, désormais, certaines infractions ne sont plus susceptibles d'être poursuivie pénalement. De ce fait, elles feront uniquement l'objet de sanctions administratives conformément au présent décret.

De prime abord, cette dépenalisation pourrait être considérée comme un recul au niveau environnemental, et en particulier au niveau de la répression de la délinquance et des incivilités environnementales. Néanmoins, tel n'est pas le cas. En effet, dans le mécanisme actuel, il est nécessaire que chaque dossier soit transmis au Procureur du Roi pour un éventuel suivi pénal, alors que pour certains faits, il est généralement très clair qu'aucune poursuite pénale ne sera engagée. Ce transit forcé occasionne du retard dans le traitement de ces infractions environnementales constatées, et donne l'impression qu'une certaine impunité est tolérée dès lors que la sanction est prononcée bien longtemps après les faits. Ce nouveau mécanisme va permettre d'accélérer la répression environnementale afin d'apporter une meilleure dissuasion. Ce mécanisme est de ce point de vue favorable à l'environnement.

Par ailleurs, en ne faisant plus transiter certains dossiers par les parquets, cette disposition opère, dans une certaine mesure, une simplification administrative permettant de désengorger les cours et tribunaux. Ce faisant, les parquets pourront se concentrer davantage sur les infractions environnementales qui nécessitent vraiment d'être poursuivies pénalement.

En matière de responsabilité élargie des producteurs ou d'obligation de rapportage ou de participation, le recours à des sanctions administratives exclusives se justifie en raison du nombre élevé d'obligations à charge des producteurs dont il faut assurer le suivi. La dépénalisation permettra de renforcer l'efficacité du contrôle pour des infractions qui sont de moindre importance.

La liste visée dans l'article D.195 du Code de l'Environnement pourra être contenue dans les différents arrêtés du Gouvernement wallon par flux qui réglementeront les obligations à charge des producteurs par flux de déchets concerné.

Article 61.

Compte tenu de l'abrogation de l'article *8bis* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets par l'article 62 du présent projet de décret, les références à l'article *8bis* dans le décret sont remplacées par les références aux nouvelles dispositions.

Article 62.

Compte tenu du présent projet de décret, l'article *8bis* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est abrogé, ce qui vise également sa modification par le décret du 23 juin 2016.

Article 63.

Compte tenu du présent projet de décret, la référence à l'article *8bis* du décret du 27 juin 1996 est également supprimée et remplacée par le régime de la responsabilité élargie des producteurs et l'obligation de participation, dans le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne.**Article 64.**

Cette disposition détermine l'entrée en vigueur de la réforme de la responsabilité élargie des producteurs, de l'obligation de rapportage et de participation en Région wallonne.

Il est prévu que l'entrée en vigueur soit progressive dans la mesure où la gestion des déchets soumis à ces régimes continue à être opérée selon les modalités passées aussi longtemps que les documents gouvernant ces modalités sont en vigueur, sans possibilité toutefois de les renouveler ou de les prolonger.

Un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur est laissé aux producteurs et éco-organismes pour introduire leur demande d'approbation de plan ou de

licence. Durant la phase d'instruction de la demande jusqu'à la décision définitive, l'activité peut être poursuivie, ce de manière à garantir la sécurité juridique des acteurs et la continuité des actions.

Article 65.

La date d'entrée en vigueur du présent décret est fixée 12 mois à dater de sa publication au Moniteur belge, de manière à permettre l'adoption des arrêtés du Gouvernement pour les différents flux de déchets concernés. Le gouvernement peut toutefois fixer une date d'entrée en vigueur anticipée.